

Faculté de droit et de criminologie

Le pacte successoral global : un artifice juridique ambivalent et enclin à une certaine subjectivité dans son équilibre

Auteur : Carlier Loïc
Promoteur : Beguin Etienne
Année académique 2022-2023
Master en droit - Finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Pour remerciements,

Je souhaite tout d'abord adresser ma profonde gratitude aux personnes qui, de près comme de loin, m'ont soutenu et aidé dans le cadre de l'élaboration de ce mémoire.

*À mon promoteur, Monsieur Etienne Beguin,
qui n'a pas manqué de conseils éclairés, d'expertise et de disponibilité tout au long du parcours menant à l'accomplissement de cette étude.*

*À Madame Florence le Maire, Monsieur Tanguy le Maire et Monsieur Bruno le Maire,
qui ont, dans le cadre de mon stage facultaire, pris de leur temps afin de conseiller et d'orienter mes recherches. Ces différents conseils se sont révélés être particulièrement éclairants et ont grandement contribué à l'enrichissement de ce mémoire.*

*À Madame Lorette Rousseau,
qui a alloué de son temps personnel afin de discuter de mon sujet, tout en fournissant des réponses détaillées et de qualité aux différentes questions de recherche qui lui ont été posées.*

*À la Fédération Royale du Notariat belge, et plus spécifiquement à Monsieur Sébastien Procureur,
qui a répondu positivement à ma sollicitation dans le cadre de mes recherches et qui m'a permis d'obtenir des informations détaillées en lien avec ma thématique de mémoire.*

*À Madame Murielle Nanni,
qui a pris de son temps pour relire et corriger cet écrit. Ses retouches avisées et ses diverses recommandations ont permis d'améliorer considérablement la qualité de ce travail. En cela, je tiens tout particulièrement à te remercier et à te témoigner ma profonde reconnaissance.*

*À mes amies et amis dits « de mémoire »,
qui m'ont apporté leurs conseils, leur soutien et leur assistance au fil des semaines où nous nous sommes rassemblés pour progresser sur nos mémoires respectifs.*

*À Armelle, Lucas et Yannis,
qui, dans les moments difficiles, m'ont apporté un soutien indéfectible et m'ont rappelé le sens de l'amitié.*

*À mes parents et grands-parents,
qui par leur affection, leurs encouragements et leurs sacrifices, ont été les fondements de ma réussite. Ce mémoire de fin d'études est autant le vôtre que le mien, et je vous en suis pleinement redevable.*

Merci à vous.

Table des matières

Introduction	4
Chapitre 1. Exposé introductif au pacte sur succession future	6
Section 1. Introduction générale à la matière	6
§ 1. Définition approchée d'un pacte successoral	6
§ 2. La prohibition de principe	7
§ 3. L'érosion de cette prohibition par le droit comparé	8
Section 2. La réforme successorale opérée par la loi du 31 juillet 2017	10
§ 1. Commentaire sur la réforme menée.....	10
§ 2. Analyse de l'état actuel des pactes successoraux en Belgique	11
Chapitre 2. Le pacte successoral global	13
Section 1. Avant-propos	13
Section 2. Mise en contexte et définition	15
§ 1. Contexte historique et sociétal à cette nouveauté.....	15
1. La réponse à une demande sociale	16
2. L'historique à la naissance de cet outil successoral	20
a) Le pacte global au fil des propositions de loi	20
b) L'avis de la section législation du Conseil d'État à son propos.....	21
c) Les auditions du 23 mai 2017.....	23
d) Une succession d'amendements.....	24
§ 2. Définition légale à cet instrument juridique	27
1. Présentation du texte légal.....	27
2. Notion introductive au pacte successoral global	28
3. Introduction au concept d'équilibre ainsi qu'à sa difficulté	30
4. L'inéluçtable lecture des travaux parlementaires	32
5. Un écueil caractéristique d'une tendance légistique.....	35
6. Le parallèle entre le pacte global et la correction judiciaire en équité	36
Section 3. Le régime juridique et les spécificités du pacte successoral global.....	38
§ 1. Les parties du pacte successoral global	39
1. Les parties qui doivent obligatoirement comparaître au pacte	39
2. Les parties qui peuvent comparaître au pacte.....	40
3. Les parties qui ne peuvent pas comparaître au pacte.....	41
§ 2. Les différentes incapacités à l'accomplissement du pacte global	41
§ 3. Formalisme et publicité du pacte global.....	42
1. Le formalisme.....	43
a) Le passage obligé par l'acte notarié	43
b) La communication du projet de pacte et la réunion explicative.....	43
c) La signature du pacte.....	45

2. La publicité.....	46
§ 4. La théorie relative à la nullité du pacte global.....	46
§ 5. L'objet d'un pacte successoral global	47
1. Les éléments permettant de constituer l'équilibre	48
2. Commentaires aux éléments constitutifs évoqués	49
a) Le pacte global peut être partiel	50
b) La notion d'avantage.....	51
c) La prise en compte de la situation individuelle de chaque héritier	52
d) Les créances d'allotissement.....	54
3. L'obligation légale de décrire et de motiver l'équilibre atteint	55
§ 6. Les effets juridiques propres au pacte successoral global	57
1. La renonciation à la réduction et au rapport	57
2. Le caractère définitif des valorisations renseignées au pacte	59
3. L'absence de rescision pour cause de lésion	59
Chapitre 3. L'ambivalence au pacte successoral global	61
Section 1. Avant-propos	61
Section 2. Le caractère ambivalent au pacte successoral global	61
Section 3. La notion d'acte d'autorité	63
Section 4. L'office du notaire instrumentant.....	64
Conclusion.....	66
Annexes au mémoire	68
Bibliographie	72

Introduction

Le présent mémoire de fin d'études a pour objet de présenter, dans un premier temps, et de mettre en tension, dans un second, le récent régime juridique relatif au pacte successoral global, et ce en mettant l'accent sur sa réception ainsi que sur les différents défis qu'il soulève.

À ce titre, un chapitre introductif abordera, succinctement, la réforme successorale – introduite par les lois du 31 juillet 2017¹ et du 22 juillet 2018² – en se focalisant de façon plus générale sur la matière des pactes successoraux et sur leur actualité. Ce premier chapitre fait donc office de passage obligé avant de s'intéresser plus ardemment à l'une des grandes nouveautés de cette réforme, à savoir : le pacte successoral global.

Comme annoncé, le second chapitre de notre étude sera entièrement consacré au pacte successoral global et aux nombreuses questions que son régime juridique sous-tend. Au départ d'un énoncé de sujet volontairement partial, le mémoire en devenir tâchera d'en vérifier l'exactitude en abordant différents points de tension qui forment, ensemble, une problématique qui mérite d'être considérée et approfondie. Pour exemple, la notion d'équilibre, centrale au pacte global, pose question eu égard à l'importante part de subjectivité qu'il est possible de discerner lors des opérations menant à la conclusion d'un tel pacte. Cette subjectivité s'avère être étonnante dans le contexte du droit des successions, d'autant plus qu'elle se présente – nous le verrons – à différents niveaux et qu'elle est susceptible d'être interprétée de bien des façons selon les situations familiales respectives des uns et des autres. Il sera donc intéressant de passer en revue et de questionner les balises posées à l'endroit où, aux yeux du législateur, l'équilibre est à atteindre. À ce propos, approfondir notre analyse en se référant aux documents parlementaires se révélera être particulièrement fructueux. Cela est d'autant plus vrai que le régime juridique articulé autour du pacte successoral global s'est délibérément montré peu bavard à son égard, dans le but de lui garantir une certaine flexibilité auprès des intéressés et de préserver l'objectif familial poursuivi par ces derniers. Cela étant, cette volonté du législateur se paie et nous tâcherons d'examiner les différentes conséquences attachées à la direction donnée à ce nouvel instrument de planification successorale.

¹ Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, art.63, *M.B.*, 1 septembre 2017, p.81578.

² Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018, p.59435.

Dans un tout autre registre, le chapitre final de notre exposé cherchera à mettre en lumière l'ambivalence que renferme le pacte successoral global quant à l'objectif qu'il poursuit. Sans aborder les détails dans cette phase introductive, l'idée poursuivie est d'anticiper une succession en s'accordant au préalable sur l'existence d'un équilibre, dans le but de prévenir d'éventuels conflits et de garantir la sécurité de certaines libéralités. La philosophie derrière cet outil juridique, consistant à devancer une succession pour en faciliter la liquidation, peut s'avérer être contre-productive voire peut créer un climat propice à l'éclatement d'un litige, tout comme elle peut s'avérer être d'une grande utilité pratique au moment de régler la succession en question. Ce segment du mémoire vise donc à mettre en évidence une forme d'ambiguïté inhérente au pacte successoral global, laquelle peut être à la fois bénéfique et problématique. Nous verrons que cette situation nécessite une réflexion approfondie de la part du notaire instrumentant, et ce avant de proposer une telle démarche successorale au sein d'une famille. Cette difficulté, parmi d'autres, renforce l'idée que le rôle conféré au notaire dans le contexte d'un pacte successoral global est crucial afin d'assurer le succès des étapes menant à la conclusion du pacte entrepris. En cela, quelques mots seront consacrés à son office.

Chapitre 1. Exposé introductif au pacte sur succession future

Le chapitre inaugural de notre exposé, servant véritablement de faire-valoir à celui amené à le succéder, a pour objectif d'ouvrir la focale quant au pacte successoral global – à savoir, l'objet d'étude à ce mémoire³ – et cherche à mettre en lumière le contexte qui lui est environnant. À cet effet, un bref tour d'horizon du pacte sur succession future et de son actualité sera dressé au fil des prochaines pages, et ce afin de préparer à l'analyse approfondie de l'une de ses déclinaisons juridiques.

Section 1. Introduction générale à la matière

§ 1. Définition approchée d'un pacte successoral

D'emblée, il est important de préciser que la matière qui nous occupera tout au long de ce travail est particulière, en ce que notre sujet d'étude appartient à une famille juridique de pactes dépourvue de toute définition légale *stricto sensu*⁴. Longtemps boudé sur ce plan par notre législateur – sans que cela ne semble, comme nous le verrons plus tard, avoir changé – le pacte successoral ne bénéficie que d'une simple définition prétorienne⁵, issue d'un arrêt de principe de la Cour de cassation du 10 novembre 1960⁶. Ainsi, cette dernière y explique, entre autres, qu'un pacte successoral est : « *une convention ou un acte juridique unilatéral ayant pour objet l'attribution d'un droit purement éventuel sur tout ou partie des biens ou des droits devant hypothétiquement former le futur patrimoine d'une succession non encore ouverte, ou sur un droit rattaché à une vocation successorale à pareille succession* »⁷. Depuis lors, la définition jurisprudentielle ici approchée par la Cour de cassation n'a bénéficié d'aucune confirmation légale – contrastant par là avec ses multiples reconductions en jurisprudence⁸ – et ce, en dépit des différentes réformes législatives menées dans ce domaine, que nous tâcherons d'évoquer dans ce chapitre⁹.

³ Voy. *infra*, Chapitre 2 et suiv.

⁴ A.-C. VAN GYSEL, « La recodification du droit des successions et libéralités : le bal des occasions perdues », *Rev.not.*, 2023, pp.25-26.

⁵ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.33.

⁶ Cass., 10 novembre 1960, *Pas.*, I, p.259.

⁷ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, *op.cit.*, p.33.

⁸ Voy. en ce sens, Cass., 9 mars 1989, *Pas.*, I, p.701 ; Cass., 11 avril 1980, *Pas.*, I, p.991.

⁹ Voy. en ce sens, V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, p.71 ; F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, *op.cit.*, p.33.

À cet égard, la lecture des écrits de François Lalière prête à penser qu'il s'agit là d'un impair de la part du législateur¹⁰ ; ce dernier a davantage œuvré à préciser, au sein de dispositions nouvelles, le régime du pacte sur succession future ainsi que ses différentes déclinaisons, plutôt qu'à introduire ce concept successoral par le biais d'une définition¹¹. Alain-Charles Van Gysel partage ce point de vue et souligne, avec regret, la nécessité d'une définition claire de ce que l'on entend par « pacte sur succession future ». Il précise également que l'article 4.254 nouveau du Code civil, qui reprend l'article 1100/1 de l'ancien Code civil, ne constitue pas une telle définition, et il se permet ainsi d'ouvrir la voie à d'éventuelles pistes d'améliorations légales¹². Cette dernière aurait, selon eux, grandement simplifié la compréhension des dispositions qui sont amenées à composer, ensemble, le régime juridique des pactes successoraux¹³.

§ 2. La prohibition de principe

Outre la définition apportée au pacte successoral, cet arrêt établit également ce que l'on peut considérer comme une prohibition de principe relative au pacte sur succession future. Dans les faits, « *toute disposition par laquelle des droits purement éventuels sur une succession future, sur une partie ou un élément de celle-ci étaient attribués, modifiés ou cédés constituait un pacte sur succession future prohibé* »¹⁴. Estimé comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, le pacte successoral était strictement interdit par notre droit, conduisant ainsi à sa nullité absolue, notamment en vertu de l'article 1130 ancien du Code civil¹⁵. Auparavant, cet article prévoyait qu'il était tout bonnement impossible de renoncer à une succession non encore ouverte, de stipuler sur cette dernière, et ce même avec l'assentiment du futur *de cujus*¹⁶. L'interdiction initialement prévue était alors absolue et motivée par des justifications telles que : « (...) *la crainte de spéculations immorales et dangereuses à propos du décès de quelqu'un*

¹⁰ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.33.

¹¹ C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions* (sous la dir. de C. AUGHUET), Bruxelles, Larcier, 2018, p.328.

¹² A.-C. VAN GYSEL, « La recodification du droit des successions et libéralités : le bal des occasions perdues », *Rev.not.*, 2023, pp.25-26.

¹³ *Ibid.*, p.25.

¹⁴ V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, p.71.

¹⁵ *Idem.*

¹⁶ C. civ., art.1130 ancien.

(votum mortis catandae), la crainte de la renonciation irréfléchie à une succession future, la crainte de nuire à la liberté testamentaire »¹⁷.

Cela étant, le caractère absolu de cette prohibition s'est vu être progressivement remis en cause, et l'opportunité de maintenir une telle inflexibilité s'est alors posée¹⁸. Ainsi, sans pour autant questionner le fondement de la prohibition en elle-même¹⁹, des voix se sont élevées afin d'assouplir ce régime et de lever, ne fut-ce que partiellement, l'interdiction absolue originellement prévue²⁰.

Ce mouvement d'ouverture, initié tout d'abord par la réalisation d'ajustements quant au champ d'application de la prohibition²¹, s'est vu être graduellement étendu jusqu'à atteindre la question de sa sanction. Cette dernière a, parmi d'autres difficultés, polarisé la doctrine et a commandé à ce qu'une vraie direction légale soit donnée à la matière des pactes successoraux²². Ce souhait d'encadrement législatif, répondant à un besoin spécifique, présente une caractéristique toute particulière car il s'inspire d'une dynamique partagée par d'autres États. Par conséquent, il semble être pertinent d'intégrer une dimension comparative à notre introduction, et ce afin d'expliquer la genèse des différentes réformes menées, en aval, par notre législateur.

§ 3. L'érosion de cette prohibition par le droit comparé

Comme mentionné précédemment, la perte de vitesse de la prohibition de principe des pactes successoraux est largement inspirée de l'élan initié par le droit voisin, notamment en matière d'autonomie de la volonté dans la planification des successions²³.

¹⁷ Voy. en ce sens, J. VERSTRAETE, « Les pactes successoraux », Rép.not., t. III, 1. II, Bruxelles, Larcier, 2005, p.23 ; V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, p.71.

¹⁸ V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *op.cit.*, p.72.

¹⁹ *Idem.*

²⁰ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, pp.34-35.

²¹ Sur la question de l'élargissement du champ d'application de la prohibition, voy. en ce sens P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, p.205 : « celle-ci a été repoussée de façon à ce qu'elle ne s'applique plus aux pactes familiaux favorables à la bonne entente entre héritiers et/ou propice à une fin économique particulière ».

²² V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *op.cit.*, p.72.

²³ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, *op.cit.*, p.35.

De manière générale et comme à l'accoutumée, un socle commun de réflexion a pu être donné au niveau supranational et le règlement n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil²⁴ établit les bases afin que des avancées soient réalisées à ce sujet²⁵. Le texte a, au départ, pour objectif de faciliter la circulation et la reconnaissance des pactes successoraux, mais nous comprenons bien que l'idée – manifestée par l'intermédiaire de dispositions en ce sens – est de consacrer, de manière plus globale, la recevabilité et la validité des pactes successoraux²⁶. À cet effet, le règlement prend le temps – à la différence de ce que fera notre législateur – de définir, en son article 3.1.b), le pacte successoral et précise qu'il s'agit d' : « (...) *un accord, y compris un accord résultant de testaments mutuels, qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties au pacte* »²⁷. L'interprétation ici donnée vise délibérément à rester large et flexible, de manière à accorder aux États une marge de manœuvre suffisante lorsqu'ils seront amenés, en réponse, à encadrer légalement cette institution²⁸.

À l'échelle nationale cette fois, certains États ont pris l'initiative d'avancer sans attendre qu'une directive européenne soit prise, et ils ont ainsi semé des avancées en matière de pactes successoraux qui se sont révélées être très inspirantes pour leurs différents voisins. Pour exemple, le droit français – tout en maintenant la prohibition de principe des pactes sur succession future – a légitimé, par une loi du 23 juin 2006, la renonciation anticipée à l'action en réduction ou encore la « donation-partage transgénérationnelle »²⁹. Du côté de la Suisse, la situation se veut différente étant donné qu'elle a, depuis longtemps, hérité de la coutume germanique consistant à privilégier les conventions pour solutionner les dévolutions successorales³⁰. *De facto*, ce droit – tout comme le droit allemand que nous allons aborder ci-dessous – faisait office de premier de cordée en matière de pacte successoraux. Il légitimait déjà certains types de pactes, tels que le pacte d'attribution et le pacte de renonciation. Dans un

²⁴ Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, 27 juillet 2012, L 201/107.

²⁵ V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, p.73.

²⁶ *Idem.*

²⁷ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.37.

²⁸ *Idem.*

²⁹ *Ibid.*, p.36.

³⁰ Voy. en ce sens, P.-H. STEINAUER, *Le droit des successions*, Berne, Stämpfli, 2006, p.312 ; F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, *op.cit.*, p.36.

registre donc similaire au droit suisse, le droit allemand, quant à lui, tenait la position la plus en phase avec les pactes successoraux et accorde une place de choix à ces derniers en les encadrant et en les acceptant de manière relativement large³¹.

Au fur et à mesure des avancements, le caractère de la prohibition s'est donc atténué et ce dernier perdait en pertinence. Ce constat, associé au fait qu'une demande sociale – examinée *infra*³² – réclamait une plus grande latitude dans l'organisation des successions, a motivé notre législateur à se positionner en faveur d'un encadrement et à faire œuvre législative³³.

Section 2. La réforme successorale opérée par la loi du 31 juillet 2017

Ainsi, le législateur – par l'intermédiaire d'une loi du 31 juillet 2017 réformant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités³⁴ – a encadré et réexaminé les principes du droit des successions et des libéralités, tout en revalorisant les pactes successoraux³⁵. Lors de son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, l'article 1130 ancien du Code civil s'est alors vu être abrogé par l'article 64 de la loi nouvelle, et ce dernier a été remplacé, au cœur du livre III, par un ensemble nouveau de dispositions, portant la dénomination de « titre *Ibis*. Des pactes successoraux »³⁶.

§ 1. Commentaire sur la réforme menée

Limitant notre analyse aux effets en matière de pactes successoraux, cette réforme d'envergure est présentée, selon les initiateurs du projet législatif, comme étant en harmonie avec l'évolution de la société actuelle et les avancées réalisées par certains pays³⁷. Selon les documents parlementaires, il était devenu absolument nécessaire pour le législateur de

³¹ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.36.

³² Voy. *infra*, Chapitre 2, section 2, §1^{er}, 1.

³³ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, *op.cit.*, p.35.

³⁴ Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, art.63, *M.B.*, 1 septembre 2017, p.81578.

³⁵ Voy. en ce sens, E. de WILDE D'ESTMAEL et B. DELAHAYE, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, n° 3126, p.154 ; V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, p.73.

³⁶ V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *op.cit.*, p.73.

³⁷ J.-L. RENÇON, « section 1. Les objectifs poursuivis par les auteurs de la réforme », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, p.8.

rechercher de nouveaux équilibres afin de concilier les intérêts de toutes les parties impliquées, tout en s’alignant avec la conjoncture actuelle au sein de la société³⁸.

En plus de cet objectif global de correspondance, le législateur avait également pour ambition de conférer une plus grande autonomie aux citoyens, leur permettant ainsi de façonner un droit successoral personnalisé et adapté à la situation spécifique de chacun³⁹. Cette évolution, applaudie par Jean Fonteyn⁴⁰, cherche à rendre notre droit successoral plus flexible et permettrait de gérer plus facilement la complexité des situations familiales⁴¹.

Cela étant, ce souhait d’autonomie est à mettre en perspective avec le fait que cette loi vise également à améliorer la sécurité juridique dans le domaine du droit successoral en établissant une réglementation harmonieuse, claire et plus cohérente⁴². De ce fait, Jean-Louis Renchon nous avertit quant à un éventuel conflit de valeurs – ici, même d’objectifs – et indique : « *La facilité et la sécurité appartiennent peut-être aux préoccupations d’une société davantage centrée sur l’immédiateté et l’opérationnalité, mais elles peuvent s’avérer incompatibles avec ce qui est le plus juste et le plus équitable. Lorsqu’on cherche à trop simplifier, d’un point de vue technique, on ne prend plus en compte la complexité des enjeux humains d’un règlement successoral* »⁴³.

§ 2. Analyse de l’état actuel des pactes successoraux en Belgique

Fort de plusieurs années de recul sur l’émergence des pactes sur succession future, il semble être opportun de faire désormais le point sur la situation actuelle en Belgique et de commenter la réception qui a pu en être faite par les intéressés. Des échanges auprès de la Fédération Royale du Notariat belge ont permis de recueillir des données suffisantes afin d’établir une étude présentant l’évolution du nombre de pactes successoraux conclus de 2018 jusqu’au mois d’octobre 2022, aussi bien au niveau régional que national, et ce année par année. Cette dernière

³⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.6.

³⁹ *Ibid.*, p.10.

⁴⁰ J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d’un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp.190-203.

⁴¹ J.-L. RENCHON, « section 1. Les objectifs poursuivis par les auteurs de la réforme », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, pp.11-14.

⁴² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, pp.4-7.

⁴³ *Ibid.*, p.16.

se trouve être reprise *infra*⁴⁴, au sein des annexes à ce mémoire et appelle à quelques commentaires.

Tout d'abord, les données récoltées s'avèrent être pertinentes étant donné qu'elles corroborent les informations figurant dans un article récemment publié par La Libre Belgique, lui-même repris *infra*⁴⁵ parmi les annexes. On y apprend, notamment, que la crise du coronavirus, ainsi que les mesures mises en place, ont freiné la progression du nombre de pactes successoraux conclus en Belgique. Cependant, la courbe semblait annoncer une reprise d'activité pour l'année 2022 – une tendance d'ailleurs confirmée par l'article, avec plus de 4600 pactes enregistrés sur l'année 2022. Le pacte successoral gagne donc peu à peu en intérêt, et plus de 13 000 pactes ont d'ores et déjà pu être conclus en Belgique depuis l'entrée en vigueur de cette nouveauté successorale. Il semble que la possibilité d'organiser anticipativement une succession et de la planifier soit favorablement accueillie, particulièrement en Flandre. Actuellement, plus des trois quarts des pactes successoraux sont conclus dans cette région. Cette disparité s'explique en partie par la présence d'un patrimoine plus important dans le nord du pays et par le fait que cette question s'avère être moins délicate de ce côté de la Belgique.

Avec un certain regret, il n'était pas possible d'obtenir le détail quant aux types de pactes réalisés, mais il serait toutefois intéressant de mener cette recherche à l'avenir, ne serait-ce que pour affiner l'analyse de l'utilisation des divers pactes successoraux.

⁴⁴ Voy. en ce sens, annexe 1.

⁴⁵ Voy. en ce sens, annexe 2.

Chapitre 2. Le pacte successoral global

Section 1. Avant-propos

Pour introduire ce qui constituera désormais le fil conducteur des prochaines pages consacrées à ce mémoire, il serait regrettable de se désintéresser des informations et enseignements qui ont pu être abordés tout au long du chapitre précédent. La raison principale à cela est qu'il est d'usage de dire que la pomme ne tombe jamais loin de l'arbre et, le pacte successoral global est, semble-t-il, loin d'échapper à cette formule. Celui-ci, fruit de la réforme successorale opérée par la loi du 31 juillet 2017⁴⁶ et prolongée par celle du 22 juillet 2018⁴⁷, emprunte à cette dernière certaines caractéristiques et tendances, à tel point qu'il est judicieux de remettre cette nouveauté en contexte avant même de s'intéresser à proprement parler au pacte successoral global.

Afin d'élargir le propos ainsi que le réflexion, il ne faut pas perdre de vue que la réforme des successions, comme d'ailleurs la plupart des réformes opérées par le législateur, prend véritablement place dans une opposition de valeurs⁴⁸. Cette révision législative, par les solutions qu'elle propose, a opéré certaines orientations successorales qui sont dites justifiées au regard d'objectifs qui se veulent être difficilement conciliables voire parfois même antagoniques⁴⁹. Comme explicité au chapitre précédent, le législateur a donc, au cours de cette réforme, oscillé dans son favoritisme entre tantôt un accroissement d'autonomie pour le disposant dans sa capacité à disposer de son patrimoine, tantôt dans l'augmentation de la sécurité juridique attribuée aux donataires et/ou légataires⁵⁰. De fait, ce nouvel instrument juridique qu'est le pacte successoral global prend logiquement place quelque part entre ces deux pôles et est ainsi personnifié par les mêmes conflits que sa loi mère.

⁴⁶ Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, art.63, *M.B.*, 1 septembre 2017, p.81578.

⁴⁷ Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018, p.59435.

⁴⁸ A.-C. VAN GYSEL, « La réforme des régimes matrimoniaux, des successions et des libéralités : qui a gagné, qui a perdu ? », in *Perspective sur le droit patrimonial de la famille après la réforme* (sous la dir. de C. AUGHUET et al.), Bruxelles, Larcier, 2019, p.185.

⁴⁹ J.-L. RENCHON, « section 1. Les objectifs poursuivis par les auteurs de la réforme », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, p.8.

⁵⁰ J.-L. RENCHON, « section 2. Les valeurs d'une société démocratique », *op.cit.*, p.21.

Cette filiation est d'autant plus intéressante que, s'il était possible de tracer un trait reliant ces mêmes pôles, le curseur qui symboliserait cet outil successoral serait sans conteste à positionner en faveur de la sécurité juridique⁵¹. À l'aune d'une réforme caricaturée par certains auteurs comme étant fondée sur une idéologie libérale et favorisant ainsi l'autonomie du disposant⁵², la position de cette nouveauté sur ce trait imaginaire détonne donc par le simple fait d'être en contre-pied de la dynamique législative imposée par les auteurs de cette réforme.

Qui plus est, il est nécessaire de rappeler que l'intervention législative qui donne vie au pacte successoral global est animée par la volonté d'inscrire, « *dans la lignée de la société actuelle* »⁵³, la « *recherche de nouveaux équilibres qui concilient les intérêts de toutes les personnes concernées* »⁵⁴. Ce leitmotiv d'adaptation du droit par la recherche d'équilibres nouveaux, réputé par la doctrine comme étant le troisième objectif transversal à cette réforme, n'est pas sans faire écho à une notion clé placée au cœur même de cette solution de planification successorale, à savoir : le concept d'équilibre⁵⁵. Alors qu'un nombre important de dispositions adoptées par le législateur favorisent la possibilité de tendre vers des disharmonies, mettre en lumière et questionner « *la mesure la plus révolutionnaire de la loi nouvelle* »⁵⁶, dont l'un des objectifs est précisément de constater l'existence d'un équilibre entre des héritiers présomptifs⁵⁷, s'avère être un sujet particulièrement séduisant pour la suite de ce mémoire⁵⁸.

⁵¹ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.56.

⁵² J.-L. RENCHON, « section 1. Les objectifs poursuivis par les auteurs de la réforme », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, pp.13-14.

⁵³ *Ibid.*, p.8.

⁵⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.6.

⁵⁵ V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, p.93.

⁵⁶ F. LALIÈRE, « Le visage 2018 des pactes sur succession future : évolution ou révolution ? », *R.P.P.*, 2021, p.313.

⁵⁷ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.308.

⁵⁸ J.-L. RENCHON, « Conclusion personnelle », *op.cit.*, p.60.

Section 2. Mise en contexte et définition

§ 1. Contexte historique et sociétal à cette nouveauté

Présentée donc comme étant « *l'une des grandes nouveautés de la loi 31 juillet 2017* »⁵⁹, la mise sur pied du pacte successoral global a suscité un véritable enthousiasme auprès de la doctrine, et ce malgré les quelques questionnements que son régime juridique soulève⁶⁰. La raison principale derrière cette ferveur doctrinale est immanquablement à trouver derrière le large travail de prospection, déjà évoqué lors du chapitre précédent, qui a pu être réalisé en amont de la réforme successorale et qui a ainsi permis d'obtenir une solution légale adaptée aux situations que la complexité de la société justifie.

Cet exercice de correspondance n'est pas chose aisée, surtout lorsque de nombreux experts sont amenés à participer à l'élaboration de la loi, et J. Fonteyn a d'ailleurs écrit à ce propos en disant qu' : « *il leur est difficile de véritablement connecter des textes légaux avec les réalités d'en bas, (...). La balance entre connaissance et compréhension penche souvent du mauvais côté* »⁶¹. Or, s'il y a bien une qualité qui se trouve être personnifiée par le pacte successoral global, c'est assurément celle d'incarner un bel exemple de correspondance entre ces mêmes « réalités d'en bas » et la réponse fournie par le législateur.

Afin d'illustrer que la balance a bel et bien penché du « bon côté » en ce qui concerne le pacte successoral global, les deux prochains points seront consacrés à souligner ce qui, à la fois socialement et historiquement, explique la qualité ainsi que l'avènement d'une nouveauté qui semble être, selon les écrits de F. Lalière, « *sans aucun doute la mesure la plus révolutionnaire de la loi nouvelle* »⁶².

⁵⁹ V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, p.93.

⁶⁰ J.-L. RENCHON, « Section 3. Les solutions inscrites dans la loi du 31 juillet 2017 correspondent-elles à nos valeurs démocratiques ? », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, p.55.

⁶¹ J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.191.

⁶² F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.49.

1. La réponse à une demande sociale

Chercher à expliquer ce qui, socialement, justifie le fait que le législateur ait élaboré cette nouvelle figure de planification successorale n'a peut-être jamais été aussi aisé tant le rapport de la Fondation Roi Baudouin s'avère être exhaustif sur ce point⁶³. Dès les premières lignes des travaux parlementaires, des références à ce même rapport font état de l'existence d'une véritable demande sociale en faveur d'une plus grande flexibilité dans l'organisation des successions⁶⁴.

Ce constat va de pair avec le fait que les parcours familiaux et personnels se sont progressivement diversifiés au sein d'une société qui, souhaitant plus d'autonomie dans sa capacité à disposer de son patrimoine, se veut être davantage portée sur la situation *sui generis* de l'individu. Cette diversification des situations a donc incité le législateur à imaginer des solutions originales afin d'encadrer juridiquement des personnes et des conditions qui requièrent une certaine forme de protection⁶⁵.

Dans cette recherche d'originalité, le droit des contrats s'est avéré être un terrain particulièrement fertile pour le législateur, et ce grâce à son souhait d'assouplir partiellement la prohibition absolue et de principe⁶⁶ qui concernait jusqu'alors le pacte sur succession future⁶⁷. Réputé propice à la créativité, ce domaine du droit permet de tirer plein profit du principe d'autonomie de la volonté des parties en plaçant la liberté contractuelle au centre des opérations d'organisation patrimoniale et de planification successorale⁶⁹.

En combinant cette autonomie à la multiplication des hypothèses légales dans lesquelles un pacte sur succession future serait réalisable, le législateur est peu à peu parvenu à mettre en place un cadre juridique permissif dans lequel pourrait s'exprimer, dans le respect de certaines

⁶³ Fondation Roi Baudouin, « Perception et attentes en matière de droit successoral en Belgique », disponible à l'adresse : <https://kbs-frb.be/fr/perception-et-attentes-en-matiere-de-droit-succesoral-en-belgique> , (dernier accès le 20 janvier 2023).

⁶⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, p.99.

⁶⁵ Fondation Roi Baudouin, « Perception et attentes en matière de droit successoral en Belgique », disponible à l'adresse : <https://kbs-frb.be/fr/perception-et-attentes-en-matiere-de-droit-succesoral-en-belgique> , (dernier accès le 21 janvier 2023), p.3.

⁶⁶ Cass., 10 novembre 1960, *Pas.*, 1961, I, p.259.

⁶⁷ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, p.203.

⁶⁸ Fondation Roi Baudouin, « Perception et attentes en matière de droit successoral en Belgique », *op.cit.*, p.17.

⁶⁹ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, pp.33-35.

balises et formalités, la liberté contractuelle des parties tout en conservant une grande capacité d'adaptabilité aux situations familiales et personnelles de ces derniers⁷⁰. Cette marge de manœuvre désormais encadrée et laissée aux intéressés permet donc de répondre à des problématiques qui, jusqu'ici, étaient difficilement gérées par les praticiens⁷¹. Parmi les difficultés mentionnées dans le cadre de ce rapport, certaines vont bénéficier d'un soin tout particulier de la part du législateur et trouveront ainsi réponse au sein d'instruments juridiques taillés, en conséquence, sur mesure. Le costume du pacte successoral global suit cette idée et il a donc été, en grande partie, ajusté au regard de réalités sociales qu'il est nécessaire de dépeindre afin de mieux saisir l'utilité pratique de ce pacte.

Quelles étaient donc les réalités humaines en présence pour que l'on ait besoin d'un tel pacte ? D'un point de vue social, la réponse apportée par le pacte global participe à l'effort général, initié par le législateur, qui consiste à accorder une plus grande latitude dans la planification successorale en élargissant progressivement le panel d'outils juridiques à disposition des intéressés⁷². Cette nouveauté législative accompagne également l'étonnant bilan, dressé en 2016, selon lequel à peine un quart de la population sondée (24%) préparait leur succession alors que, curieusement, un peu moins de la moitié (44%) avait pensé au fait de la préparer et un peu plus de la moitié (60%) jugeait important le fait d'organiser sa succession avec son entourage familial⁷³.

Ce décalage était alors justifié, à l'époque et selon les auteurs du rapport, par la faible compréhension du droit successoral dont faisait preuve le citoyen lambda, et ce malgré la consultation d'un éventuel professionnel qui aurait cherché à leur en expliquer les subtilités⁷⁴. De fait, chercher à planifier sa succession, sans avoir une idée claire et précise du champ des possibles, semblait être quelque chose de décourageant pour une partie relativement importante des sondés. Soucieux d'inverser cette tendance, le législateur s'est alors penché sur la conception d'outils successoraux suffisamment intelligibles et accessibles au regard de son

⁷⁰ B. DELAHAYE et E. DE WILDE d'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.not.*, 2018, 2021, p.154.

⁷¹ Fondation Roi Baudouin, « Perception et attentes en matière de droit successoral en Belgique », disponible à l'adresse : <https://kbs-frb.be/fr/perception-et-attentes-en-matiere-de-droit-succesoral-en-belgique> , (dernier accès le 21 janvier 2023), p.5.

⁷² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, p.6.

⁷³ Fondation Roi Baudouin, « Perception et attentes en matière de droit successoral en Belgique », *op.cit.*, pp.14-16.

⁷⁴ *Ibid.*, p.15.

objectif, d'ailleurs transversal à la réforme de 2017, de simplification du droit successoral belge⁷⁵. Si bien que, au moment de tracer les contours du pacte successoral global, la main du législateur s'est alors cantonnée à dresser de grandes lignes générales, quitte à se montrer quelque peu succinct au moment d'appuyer son trait en ce qui concerne le cadre juridique de cette nouveauté⁷⁶.

Recourant à des concepts indéfinis⁷⁷ et se reposant sur le rôle prépondérant attribué au professionnel instrumentant⁷⁸, le texte est parvenu à se délester d'un carcan juridique superflu afin de tendre vers une norme à la fois simple à la compréhension mais également souple dans son application. Cette même souplesse, amenée par la volonté première de décomplexifier les choses, caractérise d'un bout à l'autre ce dispositif et il apparaît être un formidable exemple d'un nouvel élan légistique qui s'affranchit des solutions prédéterminées en ouvrant la voie à l'obtention de solutions plus subjectives et circonstanciées⁷⁹. Qualifié d'« *anomalie révélatrice* » par J. Fonteyn⁸⁰, le pacte successoral global se distingue au sein de cette réforme par son originalité et semble poser la première pierre à une dynamique juridique nouvelle que nous aurons l'occasion de détailler et d'expliquer au cours de ce travail.

Cette nouvelle dynamique juridique, amorcée par le pacte successoral global, s'attaque également à une problématique sociale jusqu'ici non évoquée : le conflit suscité par les opérations de succession⁸¹. Ce versant, bien que rarement emprunté par les familles, se révèle cependant être abrupt et est rarement conseillé, tant il peut être accidenté pour ceux qui s'y risquent. L'aspect conflictuel, malheureusement intrinsèque à cette matière, se justifie communément par le poids financier attaché aux manipulations successorales mais il est d'ordinaire révélateur de dysfonctionnements familiaux beaucoup plus profonds qui

⁷⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, pp.4-5.

⁷⁶ J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.199.

⁷⁷ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp.309-310.

⁷⁸ A.-C. VAN GYSEL, « La réforme des régimes matrimoniaux, des successions et des libéralités : qui a gagné, qui a perdu ? », in *Perspective sur le droit patrimonial de la famille après la réforme* (sous la dir. de C. AUGHUET et al.), Bruxelles, Larcier, 2019, p.191.

⁷⁹ J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », *op.cit.*, p.199.

⁸⁰ *Ibid.*, pp.198-199.

⁸¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, p.7.

participent, de façon sous-jacente, à la naissance d'un différend entre les parties⁸². Ces dernières se trouvent alors aux prises avec un conflit à la fois hautement symbolique mais également difficile à vivre sur le plan émotionnel, à tel point qu'il est fréquent que cette situation s'embourbe sur plusieurs années voire qu'elle ne trouve *in fine* pas de solution auprès du notaire instrumentant⁸³.

À première vue, les raisons derrière ce potentiel obstacle familial sont diverses et varient selon les familles concernées mais une similitude, appuyée par le rapport, révèle un terreau commun à l'existence de toutes ces difficultés. En effet, ces conflits ont tendance à germer au sein de familles qui se montrent peu communicatives et où un sujet tabou, comme celui d'une succession, peut créer un blocage. Bien que ce sujet soit en général peu apprécié par les familles belges, l'étude semble démontrer qu'un dialogue préalable permet d'enrayer les tensions et d'éviter qu'une situation, préservée par le silence, ne se révèle problématique une fois la succession ouverte⁸⁴. L'idée alors promue par le législateur, applaudie par la pratique, est de stimuler cette discussion successorale en se servant des pactes successoraux comme de leviers à l'obtention de solutions sûres et paisibles. Ces derniers permettent, en amont, d'ouvrir le dialogue et d'organiser une concertation familiale à l'obtention de réponses successorales qui seront moins contestées mais également plus équilibrées au regard des intérêts de chacun⁸⁵.

Cela étant, il restait alors à imaginer une figure juridique permettant d'associer à la fois le règlement sur mesure d'une succession tout en permettant, dans un même temps, d'asseoir juridiquement le résultat obtenu, et ce afin d'éviter les contestations éventuelles ainsi que les conflits qui pourraient survenir au décès du *de cuius*⁸⁶. C'est précisément sur ce point que le législateur va étayer son action législative en conjuguant, au cœur d'un seul et même instrument successoral, son désir de maintien de la paix des familles à son exigence de transparence et de sécurité juridique au sein de ces dernières⁸⁷.

⁸² Fondation Roi Baudouin, « Perception et attentes en matière de droit successoral en Belgique », disponible à l'adresse : <https://kbs-frb.be/fr/perception-et-attentes-en-matiere-de-droit-succesoral-en-belgique> , (dernier accès le 21 janvier 2023), pp.12-13.

⁸³ *Ibid.*, pp.9-10.

⁸⁴ *Ibid.*, pp.13-14.

⁸⁵ *Ibid.*, p.17.

⁸⁶ B. DELAHAYE et E. DE WILDE d'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.not.*, 2018, 2021, p.154.

⁸⁷ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.49.

2. L'historique à la naissance de cet outil successoral

Le cahier des charges imposé au législateur, dûment respecté lors de la mise sur pied du pacte successoral global, se voulait donc être à l'image de la demande examinée et sondée⁸⁸ mais rien n'a encore été dit quant aux étapes suivies afin d'y parvenir. Ce point du mémoire sera donc entièrement dédié à examiner l'historique qui précède l'adoption de cet instrument successoral tel qu'il existe aujourd'hui.

a) Le pacte global au fil des propositions de loi

Selon la Fondation Roi Baudouin, l'impulsion fut tout d'abord donnée par la Fédération Royale du Notariat belge qui, empreinte de modernité et par l'intermédiaire d'une commission chargée de se pencher sur la modernisation du droit successoral⁸⁹, a évoqué l'ambition d'un nouveau type de pacte sur succession future, à savoir : le pacte successoral global⁹⁰. Alors au stade d'idée et tirant parti du soutien non négligeable des praticiens, le pacte global a bénéficié d'un intérêt tout particulier de la part des initiateurs de la réforme et a pu être repris, en tant que véritable innovation successorale⁹¹, dans une nouvelle proposition de loi qui faisait écho à un texte déjà présenté lors d'un Congrès des notaires de 2011⁹². C'est dans cette même proposition, au sein de son article 64 et par l'article 1100/7 proposé sur Code civil, que se trouve être dépeint le premier jet concernant le régime juridique initialement prévu pour le pacte successoral global ; celui tel qu'imaginé par le législateur et la pratique notariale, avant qu'il ne soit soumis aux aléas et remous de la procédure législative⁹³. S'y intéresser n'est pas une mauvaise idée car il reprend, avec soin et détails, les différents motifs et explications qui se cachent derrière chaque paragraphe de la disposition projetée. Bien que cela n'ait pas encore été soumis à la contradiction parlementaire et que la matière y soit abordée sous le prisme des auteurs du texte, appréhender le point de départ de ce pacte permet de mieux saisir les remaniements réalisés, en aval, lors du processus législatif et de comprendre les réalités qui sous-tendent cet outil juridique. Force est de constater que, depuis le dépôt de la proposition de loi réalisé le 25 janvier

⁸⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.133.

⁸⁹ Voy. en ce sens, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-0789/001, pp.3-7; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°53-2788/001, pp.1-8.

⁹⁰ Fondation Roi Baudouin, « Perception et attentes en matière de droit successoral en Belgique », disponible à l'adresse : <https://kbs-frb.be/fr/perception-et-attentes-en-matiere-de-droit-succesoral-en-belgique> , (dernier accès le 22 janvier 2023), p.29.

⁹¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.4.

⁹² *Ibid.*, pp.1-8.

⁹³ *Ibid.*, pp.133-152.

2017, le régime consacré au pacte successoral global a quelque peu changé mais ses fondements, à l'exception de certains éléments, sont restés intacts. Cela s'explique, à nouveau, par la qualité du travail préparatoire à cette nouveauté législative et par l'interaction permise entre tous les acteurs à cette réforme⁹⁴ ; avec pour conséquence que le débat législatif a rapidement pu tendre vers des ajustements de disposition tout en conservant l'ossature fixée au préalable.

Cependant, cette rapidité d'exécution est également porteuse de défauts et il serait illusoire d'évoquer cette dernière exclusivement dans le but de mettre en lumière la valeur du travail préparatoire. Certaines critiques, détaillées au détour des prochains points, révèlent un empressement qui prêche à penser que l'élaboration du pacte successoral global n'a pas échappé à la critique générale émise par le professeur Jean-Louis Renchon au sujet de la réforme successorale⁹⁵. Celui-ci, après avoir rappelé le caractère expédié de l'ensemble, n'hésitait pas à dire que : « *Il n'y eut aucun véritable débat et dialogue, alors que l'enceinte parlementaire devrait a priori être le lieu où une réflexion approfondie peut être menée sur les valeurs et les objectifs qui président à l'organisation de notre société, où les points de vue exposés, y compris lorsqu'ils émanent de l'opposition, peuvent être écoutés, entendus et réellement discutés, et où on ne se contente pas d'affirmations qui ne procèderaient pas d'une analyse précise et rigoureuse* »⁹⁶. Bien que générale, cette réflexion résonne avec ce qui va suivre à propos du pacte global et il ne faut pas perdre de vue que, même s'il est loin d'être le mauvais élève, la justification de son régime s'est voulue quelque peu simpliste par moments et le législateur s'est ainsi défilé au-devant de certains débats qui s'avéraient être nécessaires.

b) L'avis de la section législation du Conseil d'État à son propos

Sur invitation du Président de la Chambre des représentants le 14 février 2017, la section législation du Conseil d'État est intervenue le 20 avril 2017 par le biais d'un avis dans lequel elle expose, entre autres, son point de vue et ses remarques à propos du pacte successoral global⁹⁷. Quelque peu réticente sur certains éléments, cette dernière va s'inquiéter quant au poids accordé aux garanties procédurales qui encadrent à la fois le consentement des parties

⁹⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, pp.1-113.

⁹⁵ J.-L. RENCHON, « Introduction », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, p.6.

⁹⁶ *Ibid.*, pp.6-7.

⁹⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/002, pp.1-35.

mais également le constat de l'équilibre tel que requis aux yeux du législateur⁹⁸. Elle estime que l'importante subjectivité laissée à la notion d'équilibre, volontairement tenue à l'écart de contours juridiques trop précis, conjuguée à l'absence d'organe attaché au contrôle du respect de ce concept, requiert un renforcement particulier des garanties procédurales prévues jusqu'ici. De plus, le Conseil d'État est d'avis que le rôle affecté au notaire, malgré la déontologie importante qui pèse déjà sur lui, ne semble pas être suffisant à l'obtention de garanties comparables eu égard à l'importance des opérations successorales contenues au sein du pacte et à l'imprécision du concept d'équilibre⁹⁹.

Comme pistes de réponse, sont notamment avancées les idées de prévoir l'intervention obligatoire d'un professionnel du droit auprès de chacune des parties ou même de demander à ce que le notaire tienne un réunion informative auprès de ces dernières, et ce de façon individuelle¹⁰⁰. Quoi qu'il en soit, tout semble indiquer qu'il est nécessaire de s'assurer d'une réelle compréhension de la part des parties et cela semble s'opérer, toujours selon l'avis du Conseil d'État, par un délai d'attente suffisamment long pour permettre une vraie réflexion de leur part. Le délai alors conseillé est de l'ordre d'un mois à dater de la réunion explicative, tenue en présence du notaire instrumentant, et ce jusqu'à la signature *in fine* du pacte successoral global¹⁰¹. Cette nouvelle période d'attente s'ajouterait alors à celle envisagée communément en matière de pactes successoraux ; à savoir qu'un autre délai d'un mois, entre la communication du projet d'acte et ladite réunion, est organisé par l'article 1100/5, §2 proposé¹⁰² et qu'il s'appliquerait à tout projet de pacte sur succession future. Ainsi, un double délai, par addition, est jugé opportun afin d'asseoir le consentement des parties au pacte global et de garantir la qualité du projet successoral mené par ces derniers.

Une autre réponse suggérée, toujours à propos du renforcement des garanties procédurales, serait de tout de même permettre un contrôle juridictionnel de l'équilibre atteint par les parties au pacte. La section de législation du Conseil d'État estime que : « *le caractère flou de la notion d'équilibre ne la rend pas pour autant rétive à un contrôle juridictionnel, (...)* » et qu'il serait donc souhaitable de vérifier, si nécessaire, le résultat obtenu car la rescision pour cause de

⁹⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/002, p.33.

⁹⁹ *Idem.*

¹⁰⁰ *Idem.*

¹⁰¹ *Idem.*

¹⁰² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, pp.129-131.

lésion n'est volontairement pas permise afin de préserver ce qui aura été prévu contractuellement¹⁰³. Cette impossibilité d'invoquer la lésion dans le partage, bien qu'essentielle à l'objectif poursuivi par le pacte global, dérange et justifie à elle seule que des mesures soient prises pour consolider ce qui pourrait, au gré du temps ou de la survenances de circonstances particulières, avoir un effet néfaste voire même susciter de la frustration¹⁰⁴. L'avis souligne donc, pour la première fois, un revers de la médaille qui se veut être nécessaire à l'objectif poursuivi mais qui pose question et qui mérite d'être développé au cours des travaux parlementaires comme la section législation du Conseil d'État le laisse sous-entendre.

c) Les auditions du 23 mai 2017

Préalablement à la réalisation d'ajustements par voie d'amendements, une journée s'est révélée être particulière en ce qu'elle a donné lieu à plusieurs modifications et discussions relatives au pacte successoral global. Le 23 mai 2017, des auditions en Commission de la Justice ont ainsi pu être organisées afin d'entendre différents acteurs et experts se positionner autour de points sensibles liés à cette réforme, tels que le pacte global¹⁰⁵. Ces mêmes auditions, mises à disposition en annexe au rapport de la première lecture de la proposition de loi du 23 juin 2017¹⁰⁶, sont essentielles à la rédaction de ce travail car elles renvoient une image fidèle de l'opinion doctrinale d'antan, et ce avant qu'elle n'influence l'article 1100/7 proposé du Code civil ou qu'elle soit altérée par la mise en application concrète de ce dernier.

La tenue de cette journée, préliminaire à la réflexion et au débat parlementaire sur la matière, est importante en ce qu'elle a permis de mettre en lumière la plupart des difficultés et divergences d'opinions concernant le pacte successoral global. Sans forcément entrer dans le détail, cette façon de procéder a permis de révéler au législateur les différents sujets qui méritaient une attention particulière de sa part et d'ouvrir, dans le même temps, la porte à une interaction prolifique entre parlementaires et experts. Ces échanges ont eu, pour le pacte global, le mérite de renforcer la qualité du texte proposé et certains des points abordés lors de cette journée ont d'ailleurs pu faire l'objet d'ajustements au détour d'amendements. À l'occasion de ce dialogue, les différents acteurs ont, entre autres, abordé et débattu de certaines

¹⁰³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/002, pp.33-34.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p.34.

¹⁰⁵ J.-L. RENCHON, « Conclusion personnelle », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, p.60.

¹⁰⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, pp.57 et suiv.

problématiques au pacte global, telles que l'appréciation de la notion d'équilibre comme condition de validité au pacte¹⁰⁷, l'insuffisance des garanties procédurales liées à sa conclusion¹⁰⁸, le rôle assigné au notaire qui l'instrumente¹⁰⁹, l'organisation des différents délais de réflexion nécessaires au respect du formalisme souhaité¹¹⁰, la question relative à l'assistance de conseils¹¹¹, la force obligatoire à attribuer à l'idée d'un colloque singulier auprès du notaire instrumentant¹¹², ...

Bien que certains experts blâment la qualité du débat et la rapidité avec laquelle il a été mené¹¹³, une lecture mesurée du contenu de ces auditions reste intéressante, d'autant plus qu'elles ratissent largement parmi les convictions des uns et des autres et qu'elles aident, dans le même temps, à souligner une autre facette au travail préparatoire menant à cet instrument successoral. S'intéresser au contenu de cette annexe permet également de prendre du recul à l'égard des différents amendements pris en aval, d'en comprendre leurs raisons d'être et de mieux saisir la pertinence des ajustements réalisés au texte proposé par le législateur.

d) Une succession d'amendements

Parmi la succession d'amendements qui vont venir à la rencontre de l'avis de la section de législation du Conseil d'État et moduler l'article 1100/7 proposé du Code civil¹¹⁴ au fil des débats parlementaires, deux d'entre eux vont retenir notre attention car ils motivent et rectifient le tir à propos du pacte successoral global.

Le premier va tout d'abord reprendre, tour à tour, les différentes recommandations évoquées ci-dessus par le Conseil d'État en y apportant réponse, voire en faisant simplement état d'un désaccord et en explicitant ce dernier¹¹⁵. Ainsi, sur l'obligation pour chaque partie de se faire

¹⁰⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, p.79.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p.86.

¹⁰⁹ Voy. en ce sens, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, pp.110-112.

¹¹⁰ Voy. en ce sens, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, p.94 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2017/2018, n°54-2282/006, p.101.

¹¹¹ Voy. en ce sens, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, p.66 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, p.79 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, pp.110-112.

¹¹² Voy. en ce sens, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, p.102 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, p.106 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, p.110

¹¹³ J.-L. RENCHON, « Introduction », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, pp.6-7.

¹¹⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, pp.133-152.

¹¹⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/003, n°33, p.57.

assister par un professionnel du droit et l'organisation obligatoire d'une réunion informative avec chacune des parties, l'amendement en question fait part de garanties qui seraient trop contraignantes car elles impliqueraient, à charge des parties, un coût important et ralentiraient de manière superflue la procédure¹¹⁶. Ces deux premières recommandations sont donc considérées comme étant contre-productives pour un outil successoral qui se veut être, avant toute chose, accessible à tout un chacun. L'article proposé défend plutôt l'idée que les parties doivent être libres de donner suite ou non à l'information des possibilités qui s'offrent à elles. Quant à cette information, elle doit obligatoirement être réalisée par le notaire instrumentant selon l'article 1100/5 proposé du Code civil¹¹⁷.

Ceci a d'important que l'amendement contredit *ipso facto* l'avis de la section législation du Conseil d'État, d'autant plus que ce choix est justifié au moyen d'arguments eux-mêmes réfutés par l'avis, à savoir que selon l'amendement : « *l'obligation d'information et la déontologie du notaire offrent suffisamment de garanties en l'occurrence* »¹¹⁸. Or, celles-ci ont précisément été exposées comme étant insuffisantes¹¹⁹ et il était dès lors légitime de s'attendre à un développement plus ambitieux de la part des initiateurs du texte amendé sur ce point¹²⁰.

Accessoirement, la question du contrôle juridictionnel de l'équilibre voulu par l'article 1100/7 proposé du Code civil est également considérée et cela permet d'aborder la portée ainsi que le contenu de la vérification à réaliser¹²¹. En l'état, l'équilibre à contrôler est dépeint comme étant : « *un équilibre subjectif, qui doit être constaté, conçu et accepté en fonction de la situation de chacun des héritiers présomptifs en ligne directe descendante et en tenant compte des donations et avantages qui leur ont été conférés. Le contrôle juridictionnel se limite à constater l'existence d'un tel équilibre subjectif dans le chef des héritiers présomptifs au moment de conclure le pacte successoral global* »¹²². À supposer que cela soit la réponse attendue au développement souhaité par le Conseil d'État, rien ne semble donc rassurer quant

¹¹⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/003, n°33, p.58.

¹¹⁷ *Idem.*

¹¹⁸ *Idem.*

¹¹⁹ Voy. en ce sens, V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, p.104 ; J.-L. RENCHON, « Section 3. Les solutions inscrites dans la loi du 31 juillet 2017 correspondent-elles à nos valeurs démocratiques ? », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, p.59 ; E. de WILDE D'ESTMAEL et B. DELAHAYE, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, n° 3126, p.195.

¹²⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/002, p.33.

¹²¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/003, n°33, pp.58-59.

¹²² *Idem.*

à l'absence d'instances ou d'organes dédiés à l'examen du respect de cette notion d'équilibre. Ceci a pour effet de laisser l'équilibre obtenu dans une position relativement fragile car, exception faite des traditionnels recours judiciaires, aucune autre option juridictionnelle n'est mise en place afin de s'assurer que l'équilibre requis par le législateur a bel et bien été respecté¹²³. À nouveau, il semblerait que la solution apportée par l'amendement manque quelque peu son propos car elle n'aborde pas vraiment la problématique soulignée par le Conseil d'État et laisse planer, entre les mains des instances judiciaires, une insécurité qui aurait pu être évitée.

Le second amendement va, quant à lui, impacter indirectement la matière du pacte successoral global en fixant la théorie relative aux délais de réflexion prévus pour l'ensemble des pactes successoraux à l'article 1100/5, §2 proposé du Code civil¹²⁴. Le double-délai d'un mois, initialement suggéré par le Conseil d'État, se voit être affiné dans son séquençage, et ce afin d'offrir aux parties prenantes un temps de réflexion plus équilibré entre le formalisme souhaité et l'opération successorale menée. La première composante à ce délai double est ainsi réduite de moitié et un délai d'attente de minimum quinze jours est donc nécessaire entre la communication du projet de pacte par le notaire et la tenue de l'entretien informatif à l'occasion duquel la teneur et les effets du pacte seront explicités aux parties. Ce nouveau découpage est estimé être : « (...) *suffisant et préférable au délai d'un mois suggéré par le Conseil d'État, qui aurait pour effet – par le cumul des deux délais – d'imposer globalement un délai de minimum deux mois* »¹²⁵, laissant alors sous-entendre que le précédent était injustement long et méritait une révision.

La justification donnée à cette révision est intéressante en ce qu'elle considère qu'il est préférable de revoir l'organisation du formalisme de manière à ce que le plus long des deux délais soit celui qui court à compter de l'entretien explicatif donné par le notaire instrumentant. Selon l'amendement, la logique veut que les parties au pacte commencent leur réflexion à partir de cette réunion ; il est *de facto* nécessaire d'octroyer ce délai afin qu'elles puissent assimiler les différentes informations fournies et qu'elles en considèrent tous les aspects. L'objectif premier est donc d'offrir un recul suffisant pour permettre une réflexion sereine quant aux conséquences attachées à la signature du pacte successoral et de donner lieu, si nécessaire, à ce

¹²³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/002, p.33.

¹²⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/004, n°56, pp.7-8.

¹²⁵ *Ibid.*, p.7.

que des conseils complémentaires soient demandés, conformément à la faculté offerte aux parties par l'article 1100/5, §2, al.1 proposé du Code civil. Cependant, bien que l'ajustement réalisé soit louable, aucune légitimation du nouveau délai de quinze jours n'a été mise en avant par cet amendement et il faut dès lors se contenter d'un ressenti de la part des initiateurs qui l'estiment, par le cumul des deux délais, suffisant et préférable au précédent¹²⁶. Une fois encore, cette économie dans l'argumentaire s'avère être une curiosité qu'il faut souligner, d'autant plus que le formalisme strict imposé aux pactes successoraux se veut être un point crucial de la matière et qu'il requiert une certaine légitimité dans son assise.

§ 2. Définition légale à cet instrument juridique

Après que l'ensemble de la proposition de loi a été adoptée en seconde lecture le 4 juillet 2017, la loi a finalement pu connaître le même destin lors d'une séance plénière de la Chambre où elle a, à son tour, été adoptée en date du 20 juillet 2017¹²⁷. Lors de son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, l'article 63 de la loi du 31 juillet 2017 a alors instauré, par l'intermédiaire de l'article 1100/7 du Code civil, une nouvelle hypothèse de pacte sur succession future, à savoir : le pacte successoral global¹²⁸.

1. Présentation du texte légal

Suite à une recodification à droit constant menée par le législateur, le régime juridique et la théorie relative au pacte successoral global se trouvent être repris aux articles 4.254 à 4.259 du livre 4 du nouveau Code civil¹²⁹. Cette retouche légistique, bien qu'insatisfaisante aux yeux des praticiens lorsqu'elle est examinée dans son ensemble¹³⁰, s'avère être plutôt positive concernant le pacte global puisqu'elle a réussi à clarifier ce qui était originellement explicité par un chapelet de paragraphes à l'article 1100/7 ancien du Code civil. En découpant son régime juridique en plusieurs articles et en le subdivisant par thématiques, le législateur est parvenu à

¹²⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/004, n°56, pp.7-8.

¹²⁷ J.-L. RENCHON, « Introduction », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, p.6.

¹²⁸ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.307.

¹²⁹ Loi du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testament » du Code civil, *M.B.*, 14 mars 2022, p.19772.

¹³⁰ A.-C. VAN GYSEL, « La recodification du droit des successions et libéralités : le bal des occasions perdues », *Rev.not.*, 2023, pp.34-35.

améliorer l'accessibilité à la matière tout en respectant son objectif général de simplification du droit successoral¹³¹.

Ainsi, la nouvelle segmentation apposée au texte initial et énoncée au chapitre 6 du livre 4 au nouveau Code civil traite successivement des sujets suivants : du constat d'un équilibre (art.4.254 C.civ.), des donations dans le pacte successoral global (art.4.255 C.civ.), des effets du consentement (art.4.256 C.civ.), des droits du conjoint du disposant (art.4.257 C.civ.), de la survenance de nouveaux héritiers (art.4.258 C.civ) et des exigences de forme (art.4.259 C.civ.).

2. Notion introductive au pacte successoral global

En observant par-dessus l'épaule de nos voisins français, suisses et allemands, l'instauration du pacte successoral global, également appelé « pacte de famille »¹³², semble être une originalité propre au droit belge, à tel point que notre législateur se place à l'avant-garde en la matière et ouvre ainsi la voie à une mesure successorale unique en son genre¹³³.

Réduit à sa plus simple expression par C. Aughuet, le pacte successoral global n'est autre qu' : « *une convention entre vifs réunissant (au moins), d'une part, les père et mère (ou l'un d'eux) et, d'autre part, l'ensemble des leurs (ses) héritiers présomptifs en ligne directe descendante. Ce pacte a pour objet de constater l'existence d'un équilibre entre les héritiers présomptifs en ligne directe descendante, eu égard aux donations ou avantages dont ces héritiers présomptifs ont pu bénéficier antérieurement (ou bénéficient aux termes du pacte lui-même) de la part des père et mère (ou de l'un d'eux) et compte tenu de leurs situations respectives. Moyennant le constat de cet équilibre, la signature du pacte emporte renonciation, dans le chef des héritiers présomptifs en ligne directe descendante, à solliciter tant le rapport que la réduction des libéralités visées par le pacte* »¹³⁴. L'auteur ajoute, en revanche, qu'il ne s'agit pas pour autant d'un outil d'anticipation sur la succession permettant de partager, par

¹³¹ Doc. parl., Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, pp.4-5.

¹³² Voy. en ce sens, V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, p.93 ; Doc. parl., Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.135.

¹³³ Voy. en ce sens, F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.49 ; V. WYART, « Les pactes sur succession future », in *La réforme du droit des successions. Actes du XV^e colloque de L'Association « Famille et Droit »*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp.277-323.

¹³⁴ C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions* (sous la dir. de C. AUGHUET), Bruxelles, Larcier, 2018, p.351.

avance, ce qui composerait la succession du *de cuius*¹³⁵. Dès lors, il faut, pour pouvoir réaliser un tel pacte, que des donations aient été réalisées ou soient réalisées aux termes du pacte global en question, mais il est impossible d'y ajouter des biens n'ayant pas fait l'objet d'une donation et dépendant, de fait, encore du patrimoine du *de cuius*¹³⁶.

L'objectif recherché par le pacte successoral global est donc de « remettre les compteurs à zéro » à l'égard des libéralités consenties par le disposant à ses héritiers en ligne directe descendante et, « *considérant qu'un équilibre existe entre eux à cet égard au jour du pacte (l'existence d'un tel équilibre (...) étant une condition d'existence et de validité du pacte), d'acter l'engagement des parties à ne remettre en cause lesdites libéralités lors de la liquidation et du partage de la succession du(es) disposant(s) ni par la voie de l'action en réduction ni par celle d'une demande de rapport* »¹³⁷. Ces libéralités se voient alors reconnaître, en raison de leur immunité face à toute action en réduction ou en rapport, une sécurité juridique maximale, et ce en assurant simultanément une transparence accrue à l'égard de tous¹³⁸, tout en poursuivant un objectif de maintien de la paix des familles et de déjudiciarisation des successions¹³⁹.

Tel que sa définition et son objectif nous le laissent présager, la réalisation d'un pacte successoral global repose sur le respect de conditions particulières et poursuit un objectif singulier, ce qui conduit à ne l'envisager qu'en présence de situations familiales qui s'y prêtent tout particulièrement et à n'y recourir qu'à titre exceptionnel¹⁴⁰. Bien que la solution *sui generis* accessible par l'intermédiaire d'un pacte global soit louée par les praticiens, la procédure amenant à sa réalisation reste une « marche vers l'inconnu » dont il est parfois difficile de deviner le point de chute, tant il dépend d'un nombre important de facteurs qui mèneront, ou

¹³⁵ C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions* (sous la dir. de C. AUGHUET), Bruxelles, Larcier, 2018, p.352.

¹³⁶ Voy. en ce sens E. de WILDE D'ESTMAEL et B. DELAHAYE, « Les pactes successoraux sous la loupe des praticiens », *Rev.not.b.*, 2018, p.154 et s. et C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », *op.cit.*, p.352.

¹³⁷ Voy. en ce sens, V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, p.93 ; F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.56.

¹³⁸ K. DESMET et N. LAUWERS, « Hoofdstuk 9 – Artikel 1100/7 BW – De globale erfovereenkomst », in *Vermogensplanning & Het praktische nut van erfovereenkomsten*, 1^e editie, Bruxelles, Intersentia, 2021, p.171.

¹³⁹ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, *op.cit.*, pp.49-56.

¹⁴⁰ V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *op.cit.*, p.93.

non, à sa conclusion¹⁴¹. C'est précisément là que réside tout le charme de ce nouvel instrument juridique, qui se prêtera à être examiné de façon plus approfondie tout au long de cette étude.

3. Introduction au concept d'équilibre ainsi qu'à sa difficulté

Conformément à l'article 4.254 du Code civil, il est requis par la loi qu'un « équilibre » entre les héritiers présomptifs soit constaté¹⁴², et ce afin de justifier l'effet de l'article 4.256 du Code civil qui entraîne une absence de rapport et de réduction quant aux libéralités visées par le pacte global¹⁴³. Le législateur prévoit effectivement que :

« Constat d'un équilibre - §1^{er}. À tout moment, le père ou la mère peut établir, avec l'ensemble de ses héritiers présomptifs en ligne directe descendante, un pacte successoral global. Ce pacte constate l'existence d'un équilibre entre ces héritiers présomptifs eu égard notamment aux donations que le père ou la mère leur a respectivement consenties antérieurement au pacte, avec ou sans dispense de rapport, aux donations consenties aux termes du pacte lui-même et, le cas échéant, à la situation de chacun des héritiers présomptifs.

À l'effet de constater cet équilibre, les parties peuvent convenir d'assimiler à des donations d'autres avantages consentis aux héritiers présomptifs antérieurement ou aux termes du pacte lui-même.

Le pacte peut également allouer un ou plusieurs héritiers présomptifs en ligne directe descendante au moyen d'une créance à charge des parties expressément désignées par le pacte.

Le pacte mentionne l'ensemble des donations et avantages actuels ou antérieurs pris en compte et décrit l'équilibre tel qu'il est conçu et accepté par les parties.

§2. De même, le père et la mère peuvent, à tout moment, établir conjointement le pacte visé au paragraphe 1^{er} avec l'ensemble de leurs héritiers présomptifs en ligne directe descendante respectifs.

¹⁴¹ J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp.185-186.

¹⁴² B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *R.P.P.*, 2021, p.79.

¹⁴³ V. WYART, « Les pactes sur succession future », in *La réforme du droit des successions. Actes du XV^e colloque de L'Association « Famille et Droit »* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, p.287.

Dans ce cas, l'équilibre entre héritiers présomptifs en ligne directe descendante visé au paragraphe 1^{er} peut être atteint notamment en tenant compte globalement des donations et avantages respectivement consentis par chacun des disposants »¹⁴⁴.

Le concept d'équilibre, bien qu'étant familier au droit des successions et des libéralités¹⁴⁵, apparaît pour la première fois au centre d'une disposition légale belge¹⁴⁶ et se voit, dans le même temps, être érigé comme condition de validité au pacte successoral global¹⁴⁷. Le problème est qu'en se basant sur cette abstraction, le législateur s'en remet à une notion particulièrement subjective et aux contours flous¹⁴⁸, sans pour autant prendre le temps de définir légalement l'objectif abstrait vers lequel les parties au pacte doivent tendre¹⁴⁹. Ceci est d'autant plus vrai que cet équilibre est amené à se baser sur différentes composantes qui, en plus d'être parfois facultatives, ne sont pas nécessairement plus claires. Bien que cela soit révolutionnaire au droit successoral, le fait que cet équilibre puisse reposer sur des « avantages », dont on laisse la définition à l'appréciation des parties, voire sur la « situation » des héritiers présomptifs, a le mérite de détonner avec l'approche objective habituelle, presque mathématique, d'une transmission patrimoniale¹⁵⁰.

Quelle était alors l'intention exacte du législateur lorsqu'il a décidé de placer la notion d'équilibre au cœur des opérations conditionnant valablement à la signature d'un pacte

¹⁴⁴ C. civ., art. 4.254.

¹⁴⁵ Voy. en ce sens, J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp.189 : « Au contraire, tout le régime juridique de cette branche du droit converge pour que l'inégalité, le déséquilibre donc, soit l'exception ».

¹⁴⁶ *Ibid.*, p.189.

¹⁴⁷ Voy. en ce sens, C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions* (sous la dir. de C. AUGHUET), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 357-358 ; V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, p.97 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.145.

¹⁴⁸ Voy. en ce sens, P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, p.226 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.136 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/002, p.33.

¹⁴⁹ Voy. en ce sens, L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.317 ; J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », *op.cit.*, p.199 ; V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *op.cit.*, p.95.

¹⁵⁰ J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », *op.cit.*, p.189.

successoral global¹⁵¹? À cet égard, l'article 4.254 du Code civil ne fournit malheureusement que peu d'informations quant à la nature de cet équilibre. Il permet tout au plus d'induire un caractère subjectif à la lecture de ses composantes et des termes suivants¹⁵² : « *tel qu'il est conçu et accepté par les parties* »¹⁵³. La substance de ce concept, à défaut d'avoir été légalement précisée dans l'article qui l'introduit, a tout de même bénéficié d'une attention particulière et « l'équilibre », entendu par le législateur, a ainsi pu être défini dans les travaux parlementaires de la loi du 31 juillet 2017¹⁵⁴. Par conséquent, la lecture de ces documents préparatoires se révèle être un préalable indispensable lorsque l'on souhaite appréhender la notion d'équilibre de façon adéquate. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle nous est conseillée par Lorette Rousseau¹⁵⁵ et que le prochain point de ce travail est entièrement dédié à ce propos.

4. L'inéluctable lecture des travaux parlementaires

Comme explicité précédemment, l'absence de définition normative relative à l'équilibre nous pousse à effectuer un détour par les travaux parlementaires de la loi du 31 juillet 2017 afin de mieux cerner les attentes du législateur. Ces derniers, par l'intermédiaire d'un commentaire d'article¹⁵⁶, nous font savoir que :

« Par le terme “équilibre”, la présente initiative législative précise que l'établissement du pacte successoral global ne suppose pas nécessairement l'existence d'une égalité parfaite entre les héritiers présomptifs en ligne directe descendante (ce qui serait extrêmement difficile – voire impossible – à obtenir), mais à tout le moins l'existence d'un équilibre (subjectif) entre eux, compte tenu, notamment, des donations et avantages dont chacun bénéficie soit aux termes du pacte, soit antérieurement à celui-ci. L'équilibre est, en outre, constaté en fonction de la situation de chacun des héritiers présomptifs en ligne directe descendante. Cela signifie que l'équilibre à atteindre est subjectif et qu'il

¹⁵¹ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.309.

¹⁵² B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *R.P.P.*, 2021, p.79.

¹⁵³ C. civ., art. 4.254, §1, al.4.

¹⁵⁴ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », *op.cit.*, p.313.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p.309.

¹⁵⁶ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, pp.135-136.

doit être adapté à la situation concrète de chacun des héritiers présomptifs en ligne directe descendante.

(...) La paix des familles, voulue par le pacte successoral global, suppose que chacun des héritiers présomptifs en ligne directe descendante soit traité de manière sinon mathématiquement égale, à tout le moins d'une manière qui leur semble, dans leur conception, équitable. C'est à cette condition que la loi peut, selon la présente initiative législative, déroger ponctuellement à l'interdiction des pactes sur succession future telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 1100/1 proposé du Code civil, l'article 1100/7 proposé du Code civil devant être un instrument d'égalité relative et subjective ou, à tout le moins, d'équité conçue et acceptée par les héritiers présomptifs en ligne directe descendante.

(...) Il est ainsi envisageable qu'un héritier présomptif en ligne directe descendante estime qu'il est justifié qu'il reçoive considérablement moins que les autres d'un point de vue mathématique, voire qu'il ne lui soit attribué rien du tout, parce que sa situation personnelle et/ou professionnelle le permet. En fonction de sa situation concrète, il pourra ainsi trouver équitable que le père et/ou la mère avantage(nt) ses cohéritiers présomptifs en ligne directe descendante sans être lui-même avantagé (ou dans une moindre mesure) : l'héritier pourrait ainsi estimer qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit avantagé, eu égard à sa situation personnelle (par exemple parce qu'il s'est déjà constitué un patrimoine lui permettant de se passer de gratification de la part de ses parents) ».

Ce qui s'avérerait n'être qu'un détour se montre être, *in fine*, bien plus complexe tant les éclaircissements apportés à l'équilibre mobilisent des notions voisines tout aussi vagues et légalement méconnues que celle qu'elles cherchent à clarifier¹⁵⁷. Dans les faits, les concepts ici associés à l'équilibre, tels que l'égalité ou l'équité, sont à distinguer entre eux étant donné qu'ils réfèrent à des réalités juridiques différentes¹⁵⁸.

¹⁵⁷ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.313.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p.310.

En droit, l'égalité renvoie à des biens de même nature et de mesure similaire, ou *a minima* de valeur comparable, là où l'équité réfère plutôt à la justice du cas particulier, consistant à traiter inégalement des choses considérées comme étant inégales¹⁵⁹. Alors que l'équité tend à se démarquer de l'égalité grâce à sa flexibilité, c'est par son aspect moral qu'elle se distingue de l'équilibre et qu'il nous est possible de saisir la singularité attachée à ce concept¹⁶⁰. En réalité, le choix posé par le législateur n'est pas anodin en ce qu'il utilise une notion qui ne se confond pas avec les deux autres ; le sens commun de l'équilibre décrit un état d'harmonie résultant d'une juste proportion entre des éléments opposés, et cette définition, à défaut d'être juridique, permet de refléter sa différence¹⁶¹. Le législateur se tient donc volontairement à distance de l'égalité, considérée comme illusoire en matière familiale, en lui privilégiant un principe dépourvu de tout trait moralisant et capable d'approcher une solution qui, dans la conception des parties au pacte, se veut être équitable¹⁶². Ce détachement moral permet, par exemple, à ce qu'un équilibre puisse être justifié et accepté par les parties au pacte, et ce malgré l'existence *prima facie* de graves déséquilibres¹⁶³. Ce genre de solution asymétrique, personnifié à l'excès en raison de situations familiales particulières, n'aurait pu être justifiée par équité et c'est précisément pour cette permissivité que la notion d'équilibre lui est préférée. De fait, l'utilisation de l'équilibre permet au pacte successoral global de combiner le meilleur des deux mondes en faisant de ce dernier : « *un instrument d'égalité relative et subjective ou, à tout le moins, d'équité conçue et acceptée par les héritiers présomptifs en ligne direct descendante* »¹⁶⁴.

¹⁵⁹ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.310.

¹⁶⁰ Voy. en ce sens, L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », *op.cit.*, p.310 ; B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *R.P.P.*, 2021, p.79.

¹⁶¹ B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *op.cit.*, p.79.

¹⁶² L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », *op.cit.*, p.317.

¹⁶³ Voy. en ce sens, J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.199 ; V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 1/2018, p.97 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.96.

¹⁶⁴ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, pp.135-136.

Cela étant, bien que ces notions soient comparables, elles ne permettent pas pour autant d'objectiver ce qui est réellement attendu du législateur quant à l'équilibre à constater¹⁶⁵ et produisent même l'effet inverse, en confirmant la subjectivité perceptible à la lecture de l'article 4.254 du Code civil. Dans l'attente d'une appréciation jurisprudentielle du concept d'équilibre¹⁶⁶, la doctrine s'est limitée à déduire de ce commentaire parlementaire que le législateur ne souhaitait pas brider la teneur de l'équilibre et qu'il était nécessaire d'interpréter cette notion de façon libérale¹⁶⁷. Cette imprécision volontaire, permissive dans un premier temps, inquiète également dans un second temps étant donné que, selon Jean-Louis Renchon, « *la solution retenue n'est pas de nature à rassurer ni sur le réel 'équilibre' qui aura été institué entre les intérêts de toutes les personnes concernées, ni sur le caractère 'équitable' des dispositions qui auront été prises au regard du principe d'égalité entre les enfants* »¹⁶⁸.

5. Un écueil caractéristique d'une tendance légistique

Jean-Louis Renchon n'est d'ailleurs pas le seul à émettre des réserves quant à la solution retenue par le législateur. Des voix en doctrine se joignent à ce commentaire et mettent en avant une problématique générale d'insécurité juridique concernant la notion retenue¹⁶⁹. Ainsi, Alain-Charles Van Gysel avance l'idée selon laquelle le législateur se laisserait peu à peu aller à une tendance légistique qui a pour effet d'instaurer des solutions juridiques simples, évitant notamment des complications probatoires, à des problématiques jusqu'à présent délicates¹⁷⁰. Ce mouvement de simplification, souhaité en grande partie par le milieu notarial, favorise le recours à ces notions aux contours larges, telles que l'équilibre ou l'équité, et contribue à l'avènement de ce qui a été qualifié par cet auteur de : « *facilité juridique technique* »¹⁷¹. Bien

¹⁶⁵ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.310.

¹⁶⁶ En considération du peu de recul jurisprudentiel dont on dispose sur cette matière, L. ROUSSEAU (« Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », *op.cit.*, p.310) estime qu'il est trop tôt pour disposer d'une analyse précise des contours de cette notion.

¹⁶⁷ B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *R.P.P.*, 2021, p.80.

¹⁶⁸ J.-L. RENCHON, « Section 3. Les solutions inscrites dans la loi du 31 juillet 2017 correspondent-elles à nos valeurs démocratiques ? », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, p.55.

¹⁶⁹ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », *op.cit.*, p.314.

¹⁷⁰ A.-C. VAN GYSEL, « La réforme des régimes matrimoniaux, des successions et des libéralités : qui a gagné, qui a perdu ? », in *Perspective sur le droit patrimonial de la famille après la réforme* (sous la dir. de C. AUGHUET et al.), Bruxelles, Larcier, 2019, p.189.

¹⁷¹ *Ibid.*, pp.188-189.

que cette facilité soit loin d'être néfaste car plus permissive¹⁷², elle attise un foyer d'insécurité juridique dont les retombées sont difficilement anticipables tant l'appréciation du notaire voire du juge s'avère être large¹⁷³. En l'état, aucune direction jurisprudentielle n'a encore pu être imprimée quant à l'équilibre à constater, ce qui conduit la pratique notariale à avancer à tâtons dans l'attente d'éclaircissements futurs¹⁷⁴.

Cela étant, il semble être opportun de poursuivre le parallèle entre le concept d'équilibre et celui de l'équité en ce que ce dernier a, pour sa part, fait l'objet d'appréciations et de précisions en jurisprudence. En l'absence d'une compréhension pleine et entière des attentes liées à l'équilibre tel qu'envisagé par le législateur, s'intéresser à cette notion connexe d'équité permet d'anticiper quelque peu le traitement jurisprudentiel attendu dans le cadre d'un pacte successoral global.

6. Le parallèle entre le pacte global et la correction judiciaire en équité

Alors que la notion d'équité est omniprésente au sein des travaux et commentaires parlementaires évoqués *supra*, aucune trace de ce terme ne figure dans la loi du 31 juillet 2017 relative aux successions et aux libéralités¹⁷⁵. Ce n'est que dans la seconde partie de réforme du droit patrimonial, par la loi du 22 juillet 2018 concernant les régimes matrimoniaux, que cette absence vient à être corrigée¹⁷⁶. Partageant des caractéristiques communes avec le pacte successoral global et son concept essentiel d'équilibre, l'équité apparaît dans cette branche du droit à l'article 1474/1 ancien du Code civil – recodifié depuis en l'article 2.3.81 du Code civil - et est également placée au centre d'un instrument juridique nouveau, à savoir : la correction judiciaire en équité¹⁷⁷.

¹⁷² J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.201.

¹⁷³ *Idem*.

¹⁷⁴ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.310.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p.313.

¹⁷⁶ *Idem*.

¹⁷⁷ A. NAUD, « Le correctif judiciaire en équité comme instrument de solidarité dans le régime de la séparation de biens : opportunité ou occasion manquée ? », *P.P.B.I.*, 2019, pp.297-298.

Sans entrer dans le détail concernant les effets juridiques de cet outil, la correction en équité emboîte le pas au pacte successoral global et utilise les mêmes ressorts que ce dernier. On retrouve ainsi l'idée générale selon laquelle le législateur ne cherche pas à préétablir légalement une solution à une situation déterminée mais plutôt à accepter la complexité de celle-ci et à instaurer, par l'intermédiaire de limites et de repères, une piste de réponse qui y mène¹⁷⁸. Presque par mimétisme, la référence à l'équité n'est pas sans faire écho à l'usage fait de l'équilibre dans le pacte global et les raisons derrière ce choix s'avèrent être comparables. À nouveau, la subjectivité attachée au concept, associée à la généralité et à la simplicité de la disposition légale, est plus permissive et aide à régler des contextes familiaux au cas par cas¹⁷⁹.

Cependant, la correspondance entre ces deux instruments n'est pas parfaite et ce sont précisément ces différences qui permettent à la notion d'équité de bénéficier d'un recul plus important en jurisprudence. Parmi ces différences, l'une d'entre elles revêt une importance capitale, car la correction judiciaire en équité repose non pas sur la confiance accordée au notaire – telle qu'elle existe dans le cadre du pacte successoral global – mais plutôt sur la figure du juge, l'estimant être meilleur pour appréhender les spécificités d'une situation particulière¹⁸⁰. *De facto*, la notion d'équité se voit naturellement être plus encline à passer entre les mains d'un juge, et ce d'autant plus que ce dernier a déjà été amené, par l'intermédiaire d'autres dispositions légales et dans d'autres branches du droit, à statuer en équité¹⁸¹ – ce qui n'est malheureusement pas transposable à l'équilibre. Historiquement, le concept d'équité n'est donc pas nouveau en jurisprudence et, même s'il constitue une exception au principe selon lequel le juge belge statue en droit, il arrive qu'il soit exceptionnellement prévu par la loi lorsque cette dernière ne suffit pas à trancher un litige¹⁸². Longtemps prudent et attaché à l'idée que l'équité est elle aussi facteur d'insécurité juridique voire d'inégalité¹⁸³, notre droit s'est progressivement ouvert à l'équité et il n'est dès lors pas surprenant de la retrouver placée au

¹⁷⁸ J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp.200-201.

¹⁷⁹ *Idem*.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p.201.

¹⁸¹ Voy. en ce sens, C.jud., art.1710, §3 ; C.civ., art. 5.170 à 5.173 ; C.D.E., art.X.10 ; C.D.E., art.X.36 et 37 ; art.7 de la loi du 20 février 1991 sur les baux de résidence principale.

¹⁸² A. NAUD, « Le correctif judiciaire en équité comme instrument de solidarité dans le régime de la séparation de biens : opportunité ou occasion manquée ? », *P.P.B.I.*, 2019, pp.297-315.

¹⁸³ *Ibid.*, p.298.

cœur de cet instrument patrimonial nouveau, participant au même élan législatif que le pacte successoral global et bénéficiant des mêmes vertus que la notion d'équilibre¹⁸⁴.

En réalité, une vertu propre à l'équilibre manque à l'équité et L. Rousseau souligne, à raison, que : « (...) si, dans les travaux parlementaires de la loi du 31 juillet 2017, le législateur avait pris soin de définir ce qu'il entendait par "équilibre" - quand bien même la mise en œuvre de cette notion est et restera difficile eu égard à sa subjectivité -, il n'en a pas été de même au sujet de l'équité lors de l'élaboration du texte de la loi du 22 juillet 2018 »¹⁸⁵. Rapidement, l'incertitude laissée par le législateur a contraint les praticiens à se tourner vers les instances judiciaires afin d'obtenir des éclaircissements concernant la correction judiciaire en équité, évitant ainsi une cascade de complications qui aurait pris sa source dans un courant d'insécurité juridique. Les jugements qui suivirent ont permis, dans un premier temps, de fournir les réponses souhaitées, et dans un second temps, de familiariser le juge familial à l'appréciation d'une notion suffisamment proche de l'équilibre que pour en tirer des enseignements¹⁸⁶.

Section 3. Le régime juridique et les spécificités du pacte successoral global

Faisant suite à la vision d'ensemble dépeinte en section précédente, le relais est pris afin d'exposer l'articulation entre les principes généraux qui sont communs aux pactes successoraux et les spécificités qui sont propres au pacte successoral global, constituant ainsi son régime juridique. Ce subtil effet d'imbrication est réalisé par l'article 1100/7, §10 ancien du Code civil – recodifié en l'article 4.259 – qui indique que les articles 1100/2 à 1100/6 ancien du Code civil – recodifié aux articles 4.244 à 4.253 – sont applicables au pacte global¹⁸⁷. Bien que présenté dans des articles distincts, la présente section traitera le régime applicable en un seul tenant pour en faciliter l'exposé.

¹⁸⁴ J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.201.

¹⁸⁵ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.313.

¹⁸⁶ Voy. en ce sens, Cass., 9 juin 2017, *R.G.D.C.*, 2017, p.502, note F. DEGUEL ; Y.-H. LELEU et J. LARUELLE, « Examen de jurisprudence (2006-2017) – Régimes matrimoniaux (I) », *R.C.J.B.*, 2018, p.491.

¹⁸⁷ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, p.239.

§ 1. Les parties du pacte successoral global

La possibilité de réaliser et de prendre part à un tel pacte successoral a été restreinte *ratione personae* par le législateur¹⁸⁸. Dès lors, les personnes amenées à intervenir au pacte global se trouvent être limitativement envisagées, selon une approche binaire qu'il y a lieu de détailler aux points suivants.

1. Les parties qui doivent obligatoirement comparaître au pacte

Pour être valable aux yeux du législateur¹⁸⁹, les personnes suivantes doivent impérativement être rassemblées au pacte successoral global entrepris¹⁹⁰ :

- Dans l'éventualité où le pacte traite des successions de deux parents ayant au moins un enfant commun : les père et mère ainsi que l'ensemble de leurs héritiers présomptifs en ligne directe descendante communs et non communs.
- Si le pacte traite de la succession d'un seul parent : le parent en question et l'ensemble de ses héritiers présomptifs en ligne directe descendante.

Une des conditions essentielles de validité au pacte global est, ainsi, la présence¹⁹¹ de l'ensemble des héritiers présomptifs en ligne directe descendante du père et/ou de la mère, en d'autres termes tous ceux qui seraient appelés à la succession conformément aux règles de dévolution légale qui s'appliqueraient en cas de décès du père et/ou de la mère au jour du pacte¹⁹². Par conséquent, si un pacte global n'inclut qu'une partie des héritiers présomptifs, voire si l'un des héritiers visés au pacte refuse de le signer, il ne pourrait être valablement conclu¹⁹³. C'est ainsi que le terme « *global* » prend tout son sens, faisant alors référence à

¹⁸⁸ V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, p.93.

¹⁸⁹ C.civ., art.4.254.

¹⁹⁰ E. de WILDE D'ESTMAEL et B. DELAHAYE, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018/2, n° 3126, p.170.

¹⁹¹ Les documents parlementaires précisent que la présence de l'ensemble des héritiers présomptifs s'apprécierait au jour de la conclusion du pacte global (voy. en ce sens, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.148).

¹⁹² C. AUGHUET, « La réforme du droit successoral opérée par les lois du 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018. Tour d'horizon revu et augmenté », *Act.dr.fam.*, 2018, p.157.

¹⁹³ E. de WILDE D'ESTMAEL et B. DELAHAYE, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *op.cit.*, p.170.

l'ensemble des héritiers présomptifs en ligne directe descendante du ou des futurs *de cujus*, et non pas à la globalité du patrimoine qui dépendra de la/leur succession¹⁹⁴.

2. Les parties qui peuvent comparaître au pacte

À la différence du point précédent, les personnes suivantes peuvent prendre part au pacte global, sans toutefois que leur présence soit indispensable pour garantir sa validité :

- Le conjoint du disposant peut intervenir au pacte selon l'article 4.257 du Code civil, mais uniquement dans l'optique de consentir aux donations réalisées en faveur des héritiers en ligne directe descendante. Sauf si les parties en disposent autrement, ce consentement implique une renonciation, dans le chef du conjoint survivant, à l'action en réduction à l'égard des libéralités mentionnées dans le pacte¹⁹⁵. Le conjoint ne participe donc pas véritablement au pacte, il se contente d'y consentir, ce qui signifie que les libéralités qui lui ont été consenties ne bénéficient pas de l'immunité accordée aux libéralités visées au pacte¹⁹⁶.
- Un ou plusieurs beaux-enfants du disposant peuvent être allotis au pacte global selon l'article 4.255, §3 du Code civil, soit les enfants du conjoint ou du cohabitant légal au futur *de cujus*. Cette possibilité, soulignée par la doctrine¹⁹⁷ et poussée par le législateur¹⁹⁸, est centrale au pacte successoral global car elle ouvre aux familles recomposées la voie à la planification successorale sans pour autant léser l'équilibre institué entre les héritiers présomptifs signataires du pacte¹⁹⁹.

¹⁹⁴ Voy. en ce sens, F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.50 ; C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions* (sous la dir. de C. AUGHUET), Bruxelles, Larcier, 2018, p.354.

¹⁹⁵ Voy. en ce sens, E. de WILDE D'ESTMAEL et B. DELAHAYE, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, n° 3126, pp.171-172 ; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuaadroit, Anthemis, 2017, pp.225-226.

¹⁹⁶ C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », *op.cit.*, pp.353-354.

¹⁹⁷ E. de WILDE D'ESTMAEL et B. DELAHAYE, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *op.cit.*, p.169.

¹⁹⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.142.

¹⁹⁹ V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, p.97.

- Les petits-enfants du futur *de cuius* peuvent également, au regard de l'article 4.255, §2 du Code civil, figurer au pacte. Pour y parvenir, il faut que l'ensemble des enfants de l'héritier présomptif en ligne directe descendante, attachés à l'idée de réaliser un « saut de génération », soient appelés à la réalisation du pacte global²⁰⁰.

3. Les parties qui ne peuvent pas comparaître au pacte

Au-delà des personnes visées dans les deux catégories précédentes, certaines ne peuvent tout simplement pas prendre part à un pacte successoral global, à savoir : les ascendants du *de cuius* et le cohabitant légal de celui-ci.

Le premier se déduit logiquement de l'information selon laquelle un pacte global ne peut être réalisé qu'avec les héritiers présomptifs en ligne directe descendante²⁰¹. *De facto*, la formation d'un tel pacte ne peut être entreprise par un *de cuius* ayant pour seuls héritiers présomptifs des ascendants ou des collatéraux²⁰². Le second, quant à lui, en est exclu pour la simple et bonne raison que sa participation n'est pas pertinente ; un héritier légal ne possède pas la qualité d'héritier réservataire lui permettant d'intenter une action en réduction à l'égard des libéralités consenties aux enfants du *de cuius*, tout comme il ne peut prétendre au rapport des libéralités selon les articles 4.83 et suivants du Code civil²⁰³.

§ 2. Les différentes incapacités à l'accomplissement du pacte global

Comme annoncé, le pacte global obéit aux règles générales qui régissent l'élaboration d'un pacte successoral standard et cela comprend, entre autres, celles relatives à la capacité (énoncées par l'article 1100/2 ancien du Code civil – désormais renseignées en 4.244 du Code civil). Ce qui est prévu par cette disposition légale n'est qu'à peine²⁰⁴ précisé par le régime

²⁰⁰ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.51.

²⁰¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.135.

²⁰² C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions* (sous la dir. de C. AUGHUET), Bruxelles, Larcier, 2018, p.354.

²⁰³ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, *op.cit.*, p.51.

²⁰⁴ L'article 4.255, §1^{er} du Code civil, propre au régime spécial du pacte successoral global, apporte comme seule précision que : « Les donations consenties aux termes du pacte visé au présent article par le père ou la mère ou par les pères et mère sont soumises au droit commun des donations, s'agissant notamment de la capacité de donner et de recevoir ».

spécial du pacte successoral global, il y a dès lors lieu à reprendre largement ce qu'on y trouve²⁰⁵.

Ainsi, il est utile de rappeler qu'il n'est pas possible pour un enfant mineur d'être partie à un pacte successoral en tant que disposant ou renonçant²⁰⁶. La qualité de partie ne peut être attribuée à un mineur que s'il intervient au pacte comme héritier présomptif. Dans ce cas, il ne sera pas autorisé à renoncer à des droits liés à une succession qui n'a pas encore été ouverte, mais il pourra être bénéficiaire d'une renonciation comparable lorsqu'elle est initiée par l'un des cohéritiers²⁰⁷.

Concernant les majeurs sous mesure de protection de biens au regard de l'art.492/1, §2 du Code civil, l'ordonnance prononcée par le juge de paix permettra inévitablement de savoir si la personne est capable ou non de conclure un pacte successoral global²⁰⁸. Dans l'hypothèse où elle serait déclarée incapable de conclure un tel pacte, il lui sera tout de même possible de s'adresser au juge de paix afin d'être expressément autorisée à déroger au contenu de l'ordonnance. Après avoir positivement apprécié la faculté de la personne protégée à exprimer sa volonté, le juge pourra donc l'autoriser à comparaître au pacte global en tant que disposant voire en tant qu'héritier présomptif, et ce sans restrictions particulières. Dans le cas contraire, faute d'autorisation spécialement accordée par le juge, le majeur sous protection de biens se trouve être placé dans la même situation que le mineur, évoquée ci-dessus²⁰⁹.

§ 3. Formalisme et publicité du pacte global

Une fois de plus, l'effet de renvoi aux règles générales des pactes successoraux, opéré par l'intermédiaire de l'article 4.259 du Code civil, trouve à s'appliquer et c'est indiscutablement au sujet du formalisme qu'il s'avérera être le plus sensible. L'épineuse question des formalités requises à l'accomplissement d'un pacte successoral, véritable nœud gordien aux yeux du

²⁰⁵ C. AUGHUET, « La réforme du droit successoral opérée par les lois du 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018. Tour d'horizon revu et augmenté », *Act.dr.fam.*, 2018, p.159.

²⁰⁶ *Ibid.*, pp.42-43.

²⁰⁷ Voy. en ce sens, C. AUGHUET, « La réforme du droit successoral opérée par les lois du 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018. Tour d'horizon revu et augmenté », *op.cit.*, p.147 ; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actua droit, Anthemis, 2017, p.218.

²⁰⁸ C. AUGHUET, « La réforme du droit successoral opérée par les lois du 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018. Tour d'horizon revu et augmenté », *op.cit.*, pp.147-148.

²⁰⁹ *Idem.*

législateur, a longtemps animé les débats et a finalement obtenu réponse au sein de dispositions particulièrement détaillées²¹⁰. Conscient des pressions qui peuvent s'exercer lors de telles opérations, le législateur a alors arrêté un encadrement strict du formalisme, et ce afin d'assurer la qualité du consentement donné par les parties au pacte²¹¹. Ce paragraphe s'efforcera donc de présenter ce cadre légal et de commenter ce qui sous-tend un régime parfois injustement qualifié de « pharmacopée procédurale »²¹².

1. Le formalisme

a) Le passage obligé par l'acte notarié

Le principe fondamental est que tout pacte successoral global doit obligatoirement être établi par acte authentique – par acte notarié. En effet, l'élaboration d'un pacte sur succession future est un acte d'une telle importance et d'une telle gravité qu'il est nécessaire de lui conférer cette solennité²¹³. Énoncée par l'article 4.249 du Code civil, cette exigence notariée est requise à la fois en raison de la nature inhérente à l'acte, mais également afin d'accéder aux garanties procédurales offertes par l'intervention d'un notaire. Ce dernier, de par sa déontologie et les obligations qui pèsent sur lui – nous le verrons *infra*²¹⁴ – assure un conseil impartial aux parties et aura pour mission de leur expliquer les conséquences juridiques attachées au pacte projeté²¹⁵.

b) La communication du projet de pacte et la réunion explicative

L'élaboration d'un pacte successoral global est rythmée de différentes étapes et certaines d'entre elles sont assujetties à un formalisme plus ou moins important. Cela étant, la majeure partie du travail menée auprès du notaire par le(s) disposant(s) y échappe, étant donné que le législateur ne dit pas un mot quant au cheminement précontractuel préalable à tout pacte²¹⁶. En

²¹⁰ Le fondement juridique autour duquel s'articulera le présent paragraphe se trouve être essentiellement repris aux articles 4.249 à 4.253 du Code civil.

²¹¹ E. de WILDE D'ESTMAEL et B. DELAHAYE, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, n° 3126, p.161.

²¹² P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actua droit, Anthemis, 2017, p.222.

²¹³ *Idem*.

²¹⁴ Voy. *infra*, Chap III, section 4.

²¹⁵ Voy. en ce sens, F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.46 ; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, *op.cit.*, p.222.

²¹⁶ E. de WILDE D'ESTMAEL et B. DELAHAYE, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, n° 3126, p.162.

effet, la première étape abordée par la loi n'est autre que la communication du projet de pacte, une fois arrêté par les parties disposantes, à toutes les parties potentiellement signataires.

Cette exigence, imposée par la loi au notaire instrumentant, est le point de départ du cadre procédural dans lequel s'exprimera l'entière formalisme requis. Il est donc curieux, compte tenu de l'importance de cette communication, de constater qu'aucune règle ne spécifie le mode selon lequel celle-ci doit s'opérer. Toutefois, il semble judicieux que le notaire fasse preuve de prudence et conserve une preuve de l'envoi du projet aux parties concernées²¹⁷.

L'utilité première à la communication du projet de pacte est d'en annoncer le contenu et de communiquer, à l'ensemble des personnes concernées, qu'une réunion explicative sera nécessairement organisée par le notaire instrumentant afin d'expliquer la teneur et les effets juridiques du pacte envisagé²¹⁸. Comme nous l'avons vu *supra*²¹⁹, cette originalité aux pactes successoraux a été soufflée à l'oreille du législateur de la bouche du Conseil d'État²²⁰ et, même si elle ne fait pas l'unanimité en doctrine, elle a finalement été ajoutée au texte de loi final. Bien qu'Isabelle De Stefani et Philippe De Page soient peu élogieux quant à cet ajout²²¹, c'est probablement dans le cadre d'un pacte successoral global que cette réunion explicative s'avère être la plus profitable et qu'il est possible d'en légitimer l'intérêt. Rappelons que le pacte successoral global œuvre à la paix des familles et à la déjudiciarisation des successions. Cette possibilité d'entretien, auquel les parties peuvent prendre part s'ils le souhaitent, est un premier pas vers l'obtention d'une solution concertée et acceptée²²².

La réunion explicative ne pourra cependant être tenue qu'après l'écoulement d'un délai de quinze jours à compter de la communication du projet²²³. Ce délai d'attente, fixé

²¹⁷ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, pp.46-47.

²¹⁸ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, p.222.

²¹⁹ Voy. *supra*, Chap II, section 2, §1, 2., b).

²²⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/002, p.33.

²²¹ Voy. note de bas de page n°531 à P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, *op.cit.*, p.222.

²²² J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp.186-187.

²²³ C.civ., art.4.250, §3.

impérativement par la loi²²⁴, vise à éviter les décisions hâtives et veille à aménager un délai de réflexion suffisant aux parties pour qu'elles puissent éventuellement prendre conseil auprès de tiers²²⁵.

À ce propos, la communication à charge du notaire instrumentant doit obligatoirement renseigner les parties quant à la possibilité d'obtenir un entretien singulier avec lui voire même de bénéficier d'un conseil distinct lors des opérations menant à la conclusion du pacte²²⁶.

c) La signature du pacte

Le pacte successoral global, tel qu'arrêté lors de la réunion explicative, ne pourra cependant être signé sur le champ et un nouveau délai d'attente d'un mois, à dater de cet entretien collectif, devra impérativement²²⁷ être respecté par les parties²²⁸. Une fois ce délai passé, une réunion pourra être valablement tenue par le notaire instrumentant et les parties pourront finalement apposer leurs signatures lors de cette réunion dite « de signature »²²⁹.

Cet effet de juxtaposition des délais, parfois mal compris en pratique, vise à garantir une approche réfléchie et consensuelle lors de la conclusion de ce type de pacte. Ces longueurs procédurales, régulièrement critiquées dans le cadre de pactes successoraux de plus petite envergure, permettent d'assurer que les parties disposent d'un temps suffisant pour réfléchir, échanger et prendre des décisions éclairées avant de finaliser le pacte envisagé²³⁰.

²²⁴ Voy. C.civ., art.4.250, §3 - La référence au caractère impératif du délai signifie que les parties ne peuvent y déroger et qu'il leur est impossible d'y échapper ou de le raccourcir par l'intermédiaire d'une convention contraire.

²²⁵ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, p.223.

²²⁶ C.civ., art.4.250, §2.

²²⁷ Voy. *supra* en note de bas de page n°176.

²²⁸ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, *op.cit.*, p.223.

²²⁹ Voy. en ce sens, E. de WILDE D'ESTMAEL et B. DELAHAYE, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, n° 3126, p.163 ; V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, p.81.

²³⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/004, n°56, pp.7-8.

2. La publicité

Étant donné qu'un pacte successoral global n'est pas amené, par principe, à sortir ses effets à brève échéance et qu'il s'inscrit dans le cadre d'une planification successorale familiale, le législateur se devait d'en garantir la traçabilité ainsi que la publicité²³¹. L'objectif est de permettre aux parties ainsi qu'au notaire chargé de la liquidation future de la succession du *de cuius* – qui n'est pas forcément celui ayant instrumenté en amont – de pouvoir récupérer le pacte global et d'appliquer son contenu²³².

Dès lors, l'article 4.253 du Code civil prévoit que tout pacte successoral global doit être inscrit au registre central des testaments. Cela étant, le législateur ne semble pas – au demeurant, de façon surprenante – attacher une grande importance à cette formalité, étant donné que les documents parlementaires considèrent que la non-inscription du pacte au registre des testaments n'a pas de conséquences sur sa validité ou son opposabilité²³³.

§ 4. La théorie relative à la nullité du pacte global

Renforçant dans un même temps l'importance attachée au formalisme exposé aux paragraphes précédents²³⁴, l'alinéa deux de l'article 4.245 du Code civil établit que la nullité applicable au pacte successoral global est une nullité absolue. En outre, il précise les deux hypothèses dans lesquelles cette nullité viendra à s'exercer, à savoir²³⁵ :

- Lorsque le pacte successoral global est conclu en violation du formalisme impératif prescrit par les articles 4.249 à 4.251 du Code civil ;
- Lorsque le pacte successoral global est conclu sans respecter les règles spécifiques et impératives énoncées dans le régime propre au pacte successoral global, telles que prévues aux articles 4.254 et suivants du Code civil.

²³¹ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.48

²³² E. de WILDE D'ESTMAEL et B. DELAHAYE, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, n° 3126, p.165

²³³ Voy. en ce sens, F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, *op.cit.*, p.48 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.133.

²³⁴ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, p.222.

²³⁵ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, *op.cit.*, pp.43-44.

Avant l'existence de cette base légale, un débat subsistait en doctrine quant au caractère à associer à la nullité d'un pacte successoral. Un arrêt de la Cour de Cassation²³⁶ laissait sous-entendre que la réponse n'était pas si simple à donner, ce qui a finalement poussé le législateur à mettre un terme aux discussions et à trancher en faveur de la nullité absolue que nous connaissons à présent²³⁷.

Pour rappel, la nullité absolue pourra être invoquée par toute personne qui trouve un intérêt à le faire et elle devra obligatoirement être soulevée par le juge au-devant duquel un litige est soumis²³⁸. Il est également important de rappeler qu'une nullité absolue ne pourra en aucun cas être couverte par les parties, toute ratification ou confirmation – qu'elle soit tacite ou expresse – restera sans effets²³⁹. Cependant, la nullité dont il est question ne fera pas nécessairement tomber l'entièreté de la convention et celle-ci subsistera, pour autant que la clause prohibée ne soit pas indivisible et nécessaire au reste du pacte successoral²⁴⁰. Par addition, il est utile de préciser que les règles habituelles de prescriptions applicables aux actions personnelles trouvent à s'appliquer ; l'action en nullité se prescrit donc par dix ans, prenant cours à compter de la conclusion du pacte dont la nullité est recherchée²⁴¹.

§ 5. L'objet d'un pacte successoral global

Faisant suite aux notions introductives mentionnées préalablement²⁴², nous sommes bel et bien conscients que le pacte successoral global : « *a pour objet de constater l'existence d'un équilibre entre les héritiers présomptifs en ligne directe descendante, eu égard aux donations ou avantages dont ces héritiers présomptifs ont pu bénéficier antérieurement (ou bénéficier aux termes du pacte lui-même) de la part des père et mère (ou de l'un d'eux) et compte tenu de*

²³⁶ Cass., 31 octobre 2008, *Rev.not.*, 2011, p.45.

²³⁷ E. de WILDE D'ESTMAEL et B. DELAHAYE, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, n° 3126, p.166.

²³⁸ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actua droit, Anthemis, 2017, p.219.

²³⁹ *Idem*.

²⁴⁰ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.44.

²⁴¹ E. de WILDE D'ESTMAEL et B. DELAHAYE, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *op.cit.*, p.166.

²⁴² Voy. *supra*, Chap II, section 2, §2, 2-3 qui introduisent, successivement, au pacte successoral global ainsi qu'à son concept d'équilibre.

leurs situations respectives »²⁴³. Cet équilibre est l'élément central, ce vers quoi tendent tous les efforts fournis – à la fois des parties et du notaire instrumentant – et ce sur quoi reposent tous les effets attachés au pacte global entrepris²⁴⁴. En d'autres termes, l'équilibre constitue la raison d'être du pacte successoral global et participe à consolider une paix familiale, celle-là même qui a probablement incité les parties à entreprendre l'opération successorale en question²⁴⁵.

Toujours est-il que la partie introductive dédiée au pacte successoral global s'est limitée à souligner la subjectivité associée à la notion d'équilibre, sans pour autant aborder la subjectivité qui peut également être discernée dans son contenu. Dorénavant à un stade avancé de notre exposé, nous sommes amenés à remédier à cette lacune en précisant les différents éléments constitutifs qui peuvent être pris en compte afin d'établir et de constater l'équilibre tel que visé par l'article 4.254, §1^{er} du Code civil²⁴⁶.

1. Les éléments permettant de constituer l'équilibre

D'après cette base légale²⁴⁷, un ensemble important d'éléments peuvent être pris en compte et permettent de parvenir au constat d'un équilibre – subjectivement apprécié par les parties au pacte – équitable pour tous les héritiers présomptifs signataires²⁴⁸. Frédéric Lalière reprend, de manière on ne peut plus claire, les différentes variables qui peuvent être prises en considération lors de la mise en balance effectuée à la conclusion du pacte²⁴⁹. Ainsi, cinq composantes peuvent être reprises dans ce calcul, à savoir²⁵⁰ :

- Des donations, qu'elles soient préciputaires ou rapportables, déjà octroyées par le futur *de cujus* à ses héritiers présomptifs en ligne directe descendante.

²⁴³ C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions* (sous la dir. de C. AUGHUET), Bruxelles, Larcier, 2018, p.351.

²⁴⁴ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, p.227.

²⁴⁵ *Idem*.

²⁴⁶ Voy. *supra*, Chap II, section 2, §2, 3.

²⁴⁷ C.civ., art.4.254, §1.

²⁴⁸ B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *R.P.P.*, 2021, p.79.

²⁴⁹ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, pp.49-50.

²⁵⁰ *Idem*.

- Des donations effectuées aux termes du pacte global en question.
- Des avantages reçus par les héritiers présomptifs en ligne directe descendante, que ce soit avant la conclusion du pacte ou dans le cadre de celui-ci.
- De la situation individuelle et concrète de chaque héritier présomptif.
- Des créances d'allotissement qui, selon l'article 4.254, §1^{er}, al.3 du Code civil, peuvent également être reprises au pacte. Il est question de créances par lesquelles un ou des héritiers présomptifs peuvent être allotis à charge d'autres parties au pacte entrepris, et dont les conditions seront scrupuleusement reproduites au sein de ce dernier.

2. Commentaires aux éléments constitutifs évoqués

Ainsi, le pacte successoral global est « à la fois le document qui consigne l'historique des ou de certains des avantages et donations déjà obtenus par l'un ou l'autre de ses signataires ou que ceux-ci se voient accorder, et le document qui établit, rappelle ou instaure, par rapport à toutes ces donations ou tous ces avantages, un équilibre (...) »²⁵¹. Pour y parvenir, le pacte en question doit reprendre, d'une part, les donations et avantages octroyés préalablement à sa conclusion, qui sont pris en considération dans le cadre du pacte, et, d'autre part, l'ensemble des donations et des avantages que le pacte entend également établir afin de parfaire l'équilibre²⁵². En complément, l'article 4.254, §1^{er}, al.1 *in fine* du Code civil prévoit que, le cas échéant, l'équilibre recherché peut être arrêté en tenant compte de la situation de chacun des héritiers présomptifs.

Ces différents éléments constitutifs appellent à être approfondis et posent, pour certains d'entre eux, des difficultés qu'il est nécessaire d'examiner, et ce d'autant plus qu'ils font sens au regard de la thématique suivie par ce mémoire. Ce faisant, quelques développements sont à trouver ci-dessous, tels que :

²⁵¹ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, p.226.

²⁵² *Idem.*

a) Le pacte global peut être partiel

Il est important de se rendre compte que le législateur n'exige aucunement que l'ensemble des donations et avantages consentis à chacun des héritiers présomptifs en ligne directe descendante soient déclarés au pacte²⁵³. En effet, seuls ceux qui servent à établir l'équilibre auront à être détaillés et repris dans l'équation subjective à laquelle se livrent les parties²⁵⁴. Il convient de rappeler que cela n'est autre que le pendant au fait qu'il s'agit de : « *l'équilibre tel qu'il est conçu et accepté par les parties qui est recherché par la loi et qui doit être atteint pour permettre la signature d'un pacte successoral* »²⁵⁵. Il incombe donc aux parties de procéder à une sélection des éléments qu'elles comptent intégrer dans la quête de l'équilibre qu'elles cherchent à instaurer, et ce sans pour autant être contraintes à considérer certains éléments de façon spécifique. Les donations et avantages qui ne seraient dès lors pas pris en considération seront, lors de la liquidation et le partage de la succession du *de cuius*, soumis au droit commun des successions et ne bénéficieront pas de l'immunité au rapport et/ou à la réduction conférée par le pacte²⁵⁶.

Cependant, cette approche *sui generis* de la composition de l'équilibre soulève une question importante, que se passerait-il si des donations antérieures au pacte, qui n'y ont pas été déclarées, venaient à être découvertes ?²⁵⁷ Le risque est évidemment que des parties, profitant du caractère partiel au pacte, éludent du calcul – volontairement ou non, certaines donations dans le but d'orienter l'équilibre. Ces donations omises ne sont, en principe, pas susceptibles de remettre en question la validité du pacte, mais qu'advient-il alors de l'équilibre collectivement établi ?²⁵⁸ Cette difficulté, soulevée par Alain-Charles Van Gysel, est réglée différemment selon la personne qui se voit être gratifiée de la donation. D'après lui, le dol pourra être efficacement invoqué au titre de vice de consentement lorsque la personne est un

²⁵³ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.53.

²⁵⁴ C.civ., art.4.254, §1, al.4.

²⁵⁵ C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions* (sous la dir. de C. AUGHUET), Bruxelles, Larcier, 2018, p.358.

²⁵⁶ Voy. en ce sens, P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, p.226 ; F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, op.cit., p.53 ; E. de WILDE D'ESTMAEL et B. DELAHAYE, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, n° 3126, p.174.

²⁵⁷ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, op.cit., p.53.

²⁵⁸ *Idem*.

héritier présomptif signataire au pacte, et alors il appartiendra au juge d'apprécier si l'omission d'une donation antérieure au pacte consentie à un tiers a vicié le consentement des parties²⁵⁹.

b) La notion d'avantage

Présenté parmi les éléments constitutifs à l'équilibre²⁶⁰, il est admis que les parties au pacte successoral global peuvent « *assimiler à des donations d'autres avantages consentis aux héritiers présomptifs antérieurement ou aux termes du pacte lui-même* », et ce malgré le fait qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de libéralités si l'on s'en réfère à l'article 4.87, §2 du Code civil²⁶¹. Cela étant, la base légale ne renseigne pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « avantage ». Ce sont les travaux parlementaires qui règlent cette imprécision juridique et qui précisent, par l'exemple, ce qui se cache derrière cette notion d'avantage²⁶². Ceux-ci donnent alors corps aux avantages par l'extrait suivant :

« On songe ainsi notamment aux frais d'études à l'étranger ou de séjour à l'étranger qui pourraient avoir été engagés pour la formation de l'un des héritiers présomptifs en ligne directe qui, sans constituer de véritables donations (...) peuvent constituer un avantage significatif. On songe également à l'hypothèse dans laquelle l'un des héritiers présomptifs en ligne directe descendante aurait bénéficié de l'avantage consistant à être logé (voire nourri) chez ses parents au-delà de sa formation (et le cas échéant, jusqu'à un âge avancé) qui, moyennant l'accord de toutes les parties, pourrait également être pris en compte ou à l'avantage pouvant découler de services récurrents consentis par ces derniers (les parents) à certains de leurs enfants »²⁶³.

Toujours selon ces documents parlementaires, « *un avantage devant déployer ses effets dans le futur pourrait être également être pris en compte, pour autant qu'il soit acquis dès le pacte lui-même par exemple une convention conclue au plus tard lors du pacte et*

²⁵⁹ A.-C. VAN GYSEL, « Les pactes sur succession future : le service après-vente », in *La liquidation des successions. Impacts de la réforme et cas pratiques*, Limal, Anthemis, 2019, p.154.

²⁶⁰ C.civ., art.4.254, §1, al.2.

²⁶¹ Voy. en ce sens, B. DELAHAYE et E. DE WILDE d'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.not.*, 2018, 2021, p.174 ; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, p.227.

²⁶² L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.312.

²⁶³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.137.

autorisant tel héritier à occuper gratuitement un immeuble appartenant aux père et mère – ou à l'un d'eux – durant un certain nombre d'années »²⁶⁴.

Une fois de plus, ces travaux parlementaires viennent combler un flou juridique que nous aurions préféré éviter et contribuent à clarifier l'intention du législateur. Cela étant, même si l'on parvient désormais à saisir ce qu'il faut entendre par "avantage", une grande imprécision reste liée au concept, ce qui introduit à nouveau de la subjectivité dans la recherche d'équilibre au sein d'un pacte successoral global. Jean Fonteyn, à ce propos, explique qu'il est parfois difficile de savoir jusqu'où il est possible d'aller concernant la prise en compte de ces avantages, d'autant plus que ce sujet s'avère être sensible voire tabou au sein des familles²⁶⁵. Pour exemple, il relate une expérience personnelle – parmi d'autres – où « *s'était posée la question de savoir si le fait d'avoir vécu son enfance avec son père, contrairement aux autres enfants issus d'une précédente union, constituait un avantage* »²⁶⁶. Outre la délicatesse de cette situation donnée, on peut aisément saisir la difficulté que représentent ces avantages en pratique et le vaste champ des possibles qui s'ouvre aux parties pour parvenir à constituer un équilibre.

c) La prise en compte de la situation individuelle de chaque héritier

Par addition aux éléments constitutifs développés jusqu'à présent, les parties ont une autre possibilité – octroyée par l'article 4.254, §1^{er}, al.1 *in fine* du Code civil – qui va leur permettre de tenir compte de la situation concrète respective de chacun des héritiers présomptifs²⁶⁷. De manière assez similaire à ce qui a pu être dit précédemment à propos des avantages, le texte de loi n'apporte que peu d'éclaircissements sur cette notion et ce sont à nouveau les travaux parlementaires qui prennent le relais²⁶⁸. Ces derniers nous indiquent qu'il est tout à fait possible d'asseoir juridiquement, par l'intermédiaire d'un pacte successoral global, d'importants

²⁶⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.138.

²⁶⁵ J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.186.

²⁶⁶ *Idem.*

²⁶⁷ Voy. en ce sens, L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.311 ; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, p.227.

²⁶⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.136.

“déséquilibres acceptés”²⁶⁹ entre les héritiers présomptifs dès lors que l’un d’entre eux estime qu’il est justifié qu’il obtienne sensiblement moins que les autres, voire qu’il n’obtienne rien du tout, parce que sa situation individuelle l’explique et/ou permet²⁷⁰. Cette possibilité, qui autorise les parties à ajuster de façon très circonstanciée l’équilibre recherché, est probablement la variable la plus sujette à interprétation parmi les éléments constitutifs à l’équilibre. En ce sens, Vincent Wyart écrit que : « *la situation des descendants est également une notion qui peut faire l’objet d’une interprétation très large puisqu’il peut tant s’agir de la situation économique de l’enfant (médecin / chômeur), familiale (célibataire / mère célibataire / famille nombreuse), médicale (enfant handicapé)*²⁷¹, ... »²⁷². L’interprétation large ainsi accordée à la notion de “situation” teinte une nouvelle fois de subjectivité l’équilibre du pacte successoral global et soulève, dans le même temps, d’importantes questions en doctrine.

L’une d’entre elles, avancée par Lorette Rousseau, aborde le fait que ces situations personnelles sont régulièrement amenées à évoluer dans le temps et il est plausible que celle ayant servi à parfaire l’équilibre ne soit plus véritablement celle constatée au pacte²⁷³. De la sorte, un héritier présomptif qui estimait n’avoir besoin de rien au moment de la conclusion du pacte et qui aurait *de facto* accepté de recevoir moins que les autres, pourrait être amené – des années plus tard – à se trouver dans une toute autre situation économique et à regretter ce choix²⁷⁴. Or, ce genre de situation représente un risque important en ce que – nous le verrons *infra*²⁷⁵ – le partage réalisé par le pacte global, et consenti par les parties, ne peut être attaqué pour cause de lésion²⁷⁶.

²⁶⁹ Voy. en ce sens, J.-L. RENCHON, « Section 3. Les solutions inscrites dans la loi du 31 juillet 2017 correspondent-elles à nos valeurs démocratiques ? », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, p.57 ; B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu’ils soulèvent », *R.P.P.*, 2021, pp.79-80.

²⁷⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.136.

²⁷¹ À titre d’illustration, Jean Fonteyn donnait pour exemple un pacte successoral global où des héritiers s’étaient entendus afin de gratifier leur frère, atteint de surdité, d’un immeuble

²⁷² V. WYART, « Les pactes sur succession future », in *La réforme du droit des successions, Acte du XVe colloque de l’Association « Famille & Droit »*, Liège, 20 avril 2018 (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, p.288.

²⁷³ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l’égalité et l’équité : l’équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.311.

²⁷⁴ *Idem.*

²⁷⁵ Voy. *infra*, Chap II, section 2, §6, 2.

²⁷⁶ C.civ., art.4.256, al.5.

Se mêlent à cette problématique d'autres questions que Jean Fonteyn se hasarde à relever²⁷⁷. Parmi ces dernières, il mentionne l'hypothèse particulière où l'on considèrerait au pacte la situation personnelle d'un héritier présomptif qui en est lui-même responsable²⁷⁸. Bien que cette éventualité relève, *in fine*, du consentement individuel de chaque partie signataire – dès lors que, pour être valable, le pacte doit expressément recueillir le consentement de toutes les parties²⁷⁹ – on peut aisément comprendre en quoi l'allusion à ce genre de chose lors de discussions familiales s'avère être conflictuelle. Il peut être complexe de prendre en compte certaines situations individuelles, ne serait-ce que pour les perturbations qu'elles pourraient causer dans le climat familial et dans le déroulement fluide des opérations visant à établir un équilibre satisfaisant.

d) Les créances d'allotissement

Comme indiqué *supra*²⁸⁰, l'article 4.254, §1^{er}, al.3 du Code civil permet aux parties de parfaire l'équilibre recherché par l'intermédiaire de créances consenties, aux termes du pacte, à un ou plusieurs héritiers présomptifs²⁸¹. Ces créances d'allotissement, à charge des personnes expressément désignées par le pacte, sont réglées selon les modalités de paiement prévues dans ce dernier et peuvent être aussi bien dues par un/des cohéritier(s) que par le futur *de cujus*²⁸². Caricaturalement, l'idée derrière une créance d'allotissement consiste à contrebalancer l'équilibre au moyen de sommes d'argent afin de parvenir à un résultat équitable, aux yeux des parties signataires. Bien qu'elle soit relativement simple sur le plan légal, la qualification juridique de ce genre d'opération reste incertaine et la doctrine planche encore sur son

²⁷⁷ J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.187.

²⁷⁸ Prenons pour exemple une situation individuelle où l'un des héritiers présomptifs en ligne directe descendante serait confronté à une précarité économique causée par une addiction au jeu. Lors de l'établissement du pacte successoral global, des discussions pourraient avoir lieu à ce sujet. Serait-il raisonnable d'aborder cette question familiale afin d'ajuster l'équilibre ?

²⁷⁹ J.-L. RENCHON, « Section 3. Les solutions inscrites dans la loi du 31 juillet 2017 correspondent-elles à nos valeurs démocratiques ? », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, p.57

²⁸⁰ Voy. *supra*, Chap II, section 2, §5, 1.

²⁸¹ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, p.230.

²⁸² B. DELAHAYE et E. DE WILDE d'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.not.*, 2018, p.175.

traitement fiscal, tant l'incidence peut être importante²⁸³. François Lalière distingue alors deux hypothèses²⁸⁴ :

- Dans l'hypothèse où la créance est mise à charge du père ou de la mère, il s'agira d'une donation dans la mesure où tous les éléments constitutifs de la libéralité se voient être réunis²⁸⁵.
- Dans l'hypothèse où la créance est mise à charge d'un ou de plusieurs cohéritiers, tout porte à croire qu'il ne s'agit plus d'une libéralité étant donné qu'elle contribue, aux yeux des parties, à la recherche d'un équilibre. En conséquence, la créance implique une contrepartie, à savoir que l'héritier gratifié renonce au droit à requérir le rapport et la réduction²⁸⁶.

3. L'obligation légale de décrire et de motiver l'équilibre atteint

Parallèlement aux différents commentaires évoqués jusqu'à présent, une ultime remarque peut être adressée quant à l'objet d'un pacte successoral global. Une dernière marche, probablement la plus symbolique et caractéristique de toutes, doit être gravie afin que le pacte puisse être valablement conclu, à savoir : la description, au pacte, de l'équilibre subjectif atteint et le raisonnement suivi par les parties pour y parvenir²⁸⁷. Il s'agit là d'une obligation légale, imposée par l'article 4.254, §1^{er}, al.4, *in fine* du Code civil, qui doit permettre, à la lecture du pacte, de renseigner les motivations et la méthodologie de raisonnement suivie par les parties signataires en vue d'établir cet équilibre²⁸⁸.

Cela étant, cet impératif est loin d'être aisé en ce qu'il requiert de mettre par écrit des réalités familiales dont les valorisations sont parfois délicates voire même difficiles à exprimer. Il semble cependant que le législateur soit conscient de cette difficulté, car il restreint ses exigences en demandant simplement à ce que l'équilibre atteint soit décrit en mentionnant – et, *a fortiori* en les valorisant – tous les avantages et donations pris en considération par les

²⁸³ B. DELAHAYE et E. DE WILDE d'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.not.*, 2018, p.175.

²⁸⁴ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.52.

²⁸⁵ B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *R.P.P.*, 2021, p.81.

²⁸⁶ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global, op.cit.*, p.52.

²⁸⁷ *Idem.*

²⁸⁸ *Idem.*

parties²⁸⁹. Différents auteurs en doctrine soulèvent cette réalité et écrivent à son propos que : « Curieusement, la mention de la situation d'un héritier présomptif n'est pas imposée. Peut-être le législateur a-t-il eu le souci bienveillant d'éviter de heurter la pudeur de l'enfant concerné. Ou peut-être aussi le souci de laisser des vérités exister seulement dans la discrétion des esprits et l'évanescence des mots, plutôt que dans la dureté des écrits »²⁹⁰. Par conséquent, inclure la représentation de la situation individuelle d'un héritier présomptif dans la description de l'équilibre atteint ne reste qu'une option, et les parties sont libres de décider de s'y référer ou non²⁹¹. Cependant, il pourra être utile de le faire lorsque l'équilibre à expliquer repose en grande partie sur une telle situation, car l'équilibre devra être subjectivement motivé par les signataires, quelle que soit la décision²⁹². Il conviendra alors de préciser quelles circonstances ont pu être prises en considération pour justifier qu'un pacte global, qui pourrait sembler déséquilibré *prima facie*, soit toutefois considéré comme équilibré par les héritiers présomptifs en ligne directe descendante²⁹³.

Cette justification à donner à l'équilibre obtenu, à savoir les raisons qui motivent à ce que l'équilibre soit accepté tel qu'élaboré par les signataires au pacte, constitue une solide garantie procédurale à la conclusion d'un pacte successoral global²⁹⁴. Cette formalité requiert que l'ensemble des parties signataires au pacte global s'entende sur le modèle d'équilibre qui a pu être instauré entre elles, ainsi que sur la valorisation des différents éléments constitutifs qui le composent²⁹⁵. Cet état de convergence auquel la famille doit parvenir est symbolique au pacte global et à la subjectivité qu'il renferme, car ce point de chute commun et les chemins qui y mènent se voient eux-mêmes pétris de subjectivité²⁹⁶.

²⁸⁹ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, p.227.

²⁹⁰ B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *R.P.P.*, 2021, p.79.

²⁹¹ *Idem.*

²⁹² *Idem.*

²⁹³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.139.

²⁹⁴ B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *op.cit.*, p.80.

²⁹⁵ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, *op.cit.*, p.227.

²⁹⁶ J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp.186-187.

Dans les faits, il est difficile de déterminer avec quelle rigueur les parties aux prises avec un pacte successoral global s'investiront dans l'explication de l'équilibre subjectivement atteint, d'autant plus que peu de règles encadrent la description à fournir. Il est donc légitime de craindre, malgré la présence du notaire lors de l'établissement du pacte, une certaine légèreté dans l'exercice ainsi que l'existence de raccourcis dans la représentation de la méthode de raisonnement. À titre d'exemple, l'étape consistant à valoriser les différents éléments constitutifs à l'équilibre – bien que relativement simple lorsqu'il s'agit de donations – peut rapidement devenir complexe lorsqu'il faut évaluer un avantage ou la situation individuelle d'un héritier présomptif. La subjectivité inhérente à ces notions, exposée précédemment²⁹⁷, est susceptible de troubler leur valorisation et force à de l'imprécision dans les montants repris. Ce constat peut s'appliquer de façon générale à la description faite de l'équilibre par les parties et il ne serait donc pas étonnant de voir les parties se reconforter dans une justification large de l'équilibre obtenu, et ce afin d'éviter la complexité de la tâche causée par sa subjectivité.

§ 6. Les effets juridiques propres au pacte successoral global

De manière à faciliter l'exposé des différents effets juridiques attachés à ce type de pacte successoral, nous ne considérons que ceux spécifiques au pacte successoral global et renvoyons à des ouvrages plus généraux²⁹⁸ pour ce qui concerne les effets communs aux pactes successoraux.

Quant à ce qui retient notre intérêt, les effets particuliers du pacte global sont repris à l'article 4.256 du Code civil. Cette base légale reprend, à elle seule, le détail des conséquences juridiques attachées à la signature du pacte et offre une vue exhaustive des droits et obligations qui en découlent.

1. La renonciation à la réduction et au rapport

L'effet principal à la conclusion d'un pacte successoral global est d'emporter, dans le chef des parties signataires, renonciation à l'action en réduction et à la demande de rapport

²⁹⁷ Voy. *supra*, Chap II, section 3, §5, 2, b) et c).

²⁹⁸ Voy. en ce sens, B. DELAHAYE et E. DE WILDE d'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.not.*, 2018, 2021, pp.160-161 ; C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions* (sous la dir. de C. AUGHUET), Bruxelles, Larcier, 2018, pp.343-345.

concernant l'ensemble des libéralités reprises au pacte²⁹⁹. Le but, tel qu'indiqué en introduction à ce chapitre³⁰⁰, est de garantir une sécurité juridique renforcée aux libéralités visées, et ce en veillant à ce qu'elles ne puissent pas être remises en cause par le biais de réductions ou de rapports lors des procédures de liquidation et de partage de la succession (non encore ouverte) du ou des disposants.³⁰¹ L'intérêt, annoncé en amont par les documents parlementaires, est : « *de remettre les compteurs à zéro s'agissant des libéralités consenties par le disposant à ses héritiers en ligne directe descendante et, considérant qu'un équilibre existe entre eux à cet égard au jour du pacte (...), d'acter l'engagement des parties à ne remettre en cause lesdites libéralités (...)* »³⁰². Le pacte successoral instaure donc une dispense légale de rapport et de réduction pour les donations qui sont prises en compte par ce dernier, et ce même si les libéralités réalisées auparavant étaient bel et bien rapportables³⁰³.

Concernant ce même effet de renonciation, il est important de souligner qu'il ne jouera pas envers l'enfant mineur signataire du pacte ; celui-ci conserve donc le droit d'intenter une action visant à obtenir la réduction et/ou un éventuel rapport des libéralités prises en considération par le pacte. À l'inverse, les libéralités octroyées à cet enfant mineur se verront être immunisées afin d'empêcher les cohéritiers d'agir en réduction ou de demander le rapport de ces dernières³⁰⁴.

Compte tenu de l'enjeu successoral dont il est question – notamment au moment de liquider la succession du ou des futurs *de cujus*, le législateur impose que cet effet spécifique au pacte global soit *expressis verbis* repris au sein de ce dernier³⁰⁵. Cette obligation légale de rappel au pacte est couplée au fait qu'une mention doit également indiquer aux parties qu'elles resteront tenues par le principe de la convention-loi repris aux articles 5.69 à 5.73 du Code civil. En conséquence, tout ce qui sera objet du pacte sera considéré comme définitif et engagera les parties de manière contraignante³⁰⁶.

²⁹⁹ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.56.

³⁰⁰ Voy. *supra*, Chap II, section 1.

³⁰¹ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, *op.cit.*, p.56.

³⁰² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.145.

³⁰³ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, p.233.

³⁰⁴ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, *op.cit.*, pp.56-57.

³⁰⁵ C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions* (sous la dir. de C. AUGHUET), Bruxelles, Larcier, 2018, pp.366-367.

³⁰⁶ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, *op.cit.*, pp.232-233.

2. Le caractère définitif des valorisations renseignées au pacte

Intensifiant l'importance donnée aux valorisations déterminées subjectivement par les parties, l'article 4.256, al. 5 du Code civil prévoit que les valeurs renseignées à la description de l'équilibre seront définitives et ne pourront dès lors être contestées après le décès du ou des disposants³⁰⁷. Ceci est d'autant plus sérieux lorsque l'on est familier à la volatilité des estimations qui peut subsister lors de la description de l'équilibre atteint. Il est donc vivement recommandé aux parties de prêter la plus grande attention aux montants qu'ils renseignent et de veiller à ne consentir au pacte que lorsqu'elles sont en phase avec les informations qui y sont indiquées.

3. L'absence de rescision pour cause de lésion

Un autre effet, qui n'est d'ailleurs pas des moindres, réside dans l'impossibilité de remettre en cause le partage³⁰⁸ consenti en raison d'une lésion³⁰⁹. Évoqué très brièvement par l'article 4.256 *in fine* du Code civil, l'absence de rescision pour cause de lésion est le corollaire au principe de convention-loi, vu ci-dessus, selon lequel le contenu du pacte global ne peut être remis en cause et fait loi entre les parties signataires³¹⁰. En effet, nous avons relevé qu'il est tout à fait envisageable de constater au pacte l'existence d'un équilibre entre les héritiers présomptifs malgré la présence de graves déséquilibres entre ces derniers³¹¹. Partant, il est cohérent que le législateur ait instauré cette restriction, car autrement, le résultat obtenu et préalablement accepté par les parties signataires pourrait être remis en question par l'une d'entre elles à n'importe quel moment³¹². Le parti pris est important en ce qu'un pacte successoral global s'inscrit dans le cadre d'une planification successorale dont les effets ne se produisent que bien après sa conclusion. Entre-temps, la situation des héritiers présomptifs peut

³⁰⁷ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.59.

³⁰⁸ Pour note, le terme "partage" est fréquemment employé en doctrine en ce qui concerne le pacte successoral global, mais il n'est pas tout à fait approprié, car il n'a pas pour but d'allotir les héritiers présomptifs par un transfert actuel de biens – il ne permet pas aux parties de sortir d'une prétendue indivision (voy. en ce sens, P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, pp.228-233).

³⁰⁹ B. DELAHAYE et E. DE WILDE d'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.not.*, 2021, p.179.

³¹⁰ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, *op.cit.*, p.233.

³¹¹ Voy. *supra*, Chap II, section 3, §5, 2, c).

³¹² P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, *op.cit.*, 2017, p.233.

avoir connu des changements radicaux, et les conséquences liées à ce pacte, autrefois perçu comme équilibré par tous, pourraient se révéler beaucoup moins équitable pour certains d'entre eux³¹³.

Par respect pour la philosophie menée par le pacte successoral global, le législateur a donc fait le choix de faire primer l'objectif de sécurité juridique sur ces considérations d'égalité et d'équité³¹⁴. Cette orientation donnée au pacte global est justifiée par le fait qu'il ne peut être considéré comme portant atteinte aux droits des parties, car chacune d'entre elles aura personnellement accepté l'intégralité de son contenu³¹⁵. Cependant, Jean-Louis Renchon explique très justement que : « *Mais, alors même qu'en droit des contrats, le législateur et la jurisprudence tempèrent aujourd'hui l'idée abstraite selon laquelle ce que chacun a voulu ou à tout le moins accepté fait définitivement la loi des parties, il est étonnant qu'on veuille maintenant, dans les relations familiales, engager de manière aussi irréversible les volontés qui auront été exprimées par les parties* »³¹⁶. La frustration susceptible d'être générée par ce type de situation incite ce même auteur à soutenir qu'il aurait été plus juste de tout de même permettre aux parties de contester tout déséquilibre objectif résultant d'une lésion après le décès du/des disposants³¹⁷. Néanmoins, tous les auteurs ne partagent pas cet avis, et différents professionnels du droit interrogés sur ce point estiment que l'on viderait de sa substance le pacte global en offrant cette porte de sortie aux parties. On trahirait par là le vœu du disposant et, *a fortiori*, l'essence du pacte successoral global.

Ces sentiments opposés en doctrine concernant l'opportunité de mettre en place une hypothèse de rescision ne s'arrêtent pas là. Il nous est possible d'étendre – en généralisant le débat à l'ensemble d'un pacte successoral global – la dualité entre, d'une part, le besoin de sécurité juridique et, d'autre part l'inflexibilité juridique et les tensions que le pacte peut susciter.

³¹³ J.-L. RENCHON, « Section 3. Les solutions inscrites dans la loi du 31 juillet 2017 correspondent-elles à nos valeurs démocratiques ? », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, p.58.

³¹⁴ *Ibid.*, p.57.

³¹⁵ *Ibid.*, pp.57-58.

³¹⁶ *Idem.*

³¹⁷ *Idem.*

Chapitre 3. L'ambivalence au pacte successoral global

Section 1. Avant-propos

Pour introduire à cette nouvelle thématique au mémoire, il est curieux de jeter un œil à ce qui peut être dit lorsqu'il est question de présenter, aux personnes qui ne sont pas familières avec le droit successoral, le pacte successoral global. Ainsi, une brochure amenée à vulgariser la matière explique, entre autres, que : « *Iedereen rond de tafel verzamelen kan 'koudwatervrees' doen ontstaan. Toch wegen die hindernissen niet op tegen het groot voordeel van de globale erfovereenkomst : mogelijke discussies over de erfenis worden verschoven naar een moment waarop de ouder(s) zelf nog in leven is of zijn. Eenmaal de overeenkomst gesloten is, zijn de erfgenamen gebonden door hun gemaakte afspraken. In die zin biedt de erfovereenkomst ontegensprekelijk gemoedsrust voor families. Alles wordt op voorhand geregeld, zodat discussies over gekregen schenkingen en voordelen worden vermeden eenmaal de ouders er niet meer zijn* »³¹⁸. Parmi les maintes qualités attribuées au pacte global, ce qui est particulièrement mis en avant reste son rôle dans la préservation de la paix familiale ainsi que dans la déjudiciarisation des successions³¹⁹. Cet aspect au pacte, souligné dans de nombreuses sources doctrinales³²⁰ et perceptible en sous-texte à ce mémoire³²¹, appelle cependant à quelques remarques et mérite d'être nuancé.

Section 2. Le caractère ambivalent au pacte successoral global

De manière assez surprenante, cette discussion familiale prématurée, induite par la réalisation d'un pacte successoral global, est souvent considérée uniquement au regard des avantages qu'elle peut présenter. Or, ce souhait de vouloir – parfois, à tout prix – planifier sa succession

³¹⁸ Voy. en ce sens, annexe 3, p.9.

³¹⁹ J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.186.

³²⁰ Voy. en ce sens, L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.310 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.4 ; J.-L. RENCHON, « Section 3. Les solutions inscrites dans la loi du 31 juillet 2017 correspondent-elles à nos valeurs démocratiques ? », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, pp.55-58 ; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuaadroit, Anthemis, 2017, p.225 ; Voy. annexe 2 ; Voy. annexe 3, pp.10-11.

³²¹ Voy. *supra*, Chap II, section 2, §1, 1.

de son vivant et, par-là, de prévenir toute contestation future en scellant la paix familiale³²², peut également entraîner des difficultés qu'il est important d'évoquer.

Tout en ne minimisant pas ses qualités, la philosophie inhérente au pacte global – consistant à anticiper la liquidation d'une succession future en s'accordant au préalable sur l'existence d'un équilibre, et ce afin d'éviter d'éventuels conflits et de sécuriser certaines libéralités³²³ – peut, selon les cas, s'avérer être contreproductive voire peut créer un climat propice à l'éclatement d'un litige, tout comme elle peut s'avérer être d'une grande utilité familiale³²⁴. En cela, cet outil successoral se veut être marqué d'ambivalence, car en cherchant initialement à œuvrer pour la paix familiale, il est susceptible de précipiter un conflit jusqu'alors dormant. Cette réalité, discutée auprès de professionnels du droit, les ont amené à m'expliquer que cet instrument de planification successorale était généralement présenté aux contextes familiaux qui s'y prêtent, et que le notaire instrumentant estime alors favorables. Seulement, n'est-ce pas là une nuance de subjectivité que le pacte successoral global aurait préféré éviter ? *A fortiori*, la tâche consistant à démêler le « bon profil familial » du mauvais s'avère être relativement floue, tout comme les critères sur lesquels le notaire réaliserait cette dernière. Dans les faits, il est particulièrement difficile de prévoir, à l'avance, l'atmosphère familiale qui imprènera les discussions aboutissant, ou non, à la conclusion du pacte³²⁵. Ce constat est d'autant plus vrai lorsque l'on sait que des questions sensibles viendront à se poser au gré des étapes menant au constat d'un équilibre³²⁶.

Fort de ce délicat constat, le pacte successoral global part du postulat – louable, selon nous – qu'il est préférable d'essayer de régler ces questions familiales du vivant des parents, plutôt que d'attendre le décès de ces derniers et de laisser pourrir une situation familiale délicate³²⁷. Bien que certains redoutent les disputes qui pourraient éclater durant ces discussions, celles-ci

³²² P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Actuadroit, Anthemis, 2017, pp.225-227.

³²³ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp.307-308.

³²⁴ J.-L. RENCHON, « Section 3. Les solutions inscrites dans la loi du 31 juillet 2017 correspondent-elles à nos valeurs démocratiques ? », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, pp.55-58

³²⁵ J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.186.

³²⁶ *Idem*.

³²⁷ *Ibid.*, pp.186-187.

présentent l'avantage de se dérouler en présence des parents, ainsi que de leur vivant³²⁸. Ils auront donc l'opportunité d'expliquer et d'ajuster des choix, parfois difficiles à digérer pour leurs enfants, et ce, tout en évitant l'hypothèse où la famille éclaterait en apprenant de nouveaux éléments à l'ouverture de la succession³²⁹. En ce sens, le pacte global participe bel et bien à la paix familiale, car les enfants commenceront leur deuil successoral plus tôt et accepteront plus facilement un dénouement familial discuté³³⁰.

Section 3. La notion d'acte d'autorité

En plus de cette ambivalence au pacte successoral global, il est pertinent de relever qu'un autre aspect peut lui être attribué, et plusieurs auteurs ne manquent pas de communiquer à son sujet. Lorette Rousseau, au départ des documents parlementaires, explique que ce pacte est une opportunité laissée aux parents afin d'organiser, de manière contraignante, l'octroi et le partage de leur succession³³¹. Partant, le souhait du législateur semble être davantage porté sur la sérénité des parents, dès lors qu'elle permet d'obtenir une solution adaptée à la situation familiale et qu'elle prévient les désaccords entre les enfants après le décès du ou des parents³³². Toutefois, Jean-Louis Renchon nous avertit d'un risque – d'ailleurs repris par Madame Rousseau³³³ – et écrit : « *Sans doute, perçoit-on assez bien qu'il y aura, à l'origine d'un tel pacte, une initiative prise par les parents eux-mêmes, et on peut assurément comprendre que, dans le respect de la différence entre les générations, ce soient les parents qui cherchent à organiser harmonieusement leur future succession, puisqu'il s'agit de leur succession. Mais le risque existe aussi qu'il puisse y avoir là un acte d'autorité des parents à l'égard de leurs enfants et que, même si c'est un "pacte" que le législateur a voulu autoriser, les parents entendent précisément "régler de manière contraignante l'attribution et le partage de leur succession"* »³³⁴. Cette notion d'« acte d'autorité » est un mal, parmi d'autres, sur lequel le

³²⁸ Voy. en ce sens, annexe 2.

³²⁹ Fondation Roi Baudouin, « Perception et attentes en matière de droit successoral en Belgique », disponible à l'adresse : <https://kbs-frb.be/fr/perception-et-attentes-en-matiere-de-droit-succesoral-en-belgique>, (dernier accès le 12 août 2023), p.29.

³³⁰ *Idem*.

³³¹ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.315.

³³² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.4.

³³³ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », *op.cit.*, p.315.

³³⁴ J.-L. RENCHON, « Section 3. Les solutions inscrites dans la loi du 31 juillet 2017 correspondent-elles à nos valeurs démocratiques ? », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, p.56.

notaire instrumentant devra être extrêmement vigilant, et ce notamment en raison du fait qu'il peut être difficile pour un enfant, par peur des représailles, de s'opposer à la volonté de son parent³³⁵. Il faudra alors veiller à ce que les parents laissent, conformément à la philosophie du pacte global, la possibilité à leurs enfants de partager ce qu'ils conçoivent quant à leur situation respective ainsi qu'à propos de l'équilibre à atteindre³³⁶.

Section 4. L'office du notaire instrumentant

En conséquence, l'intervention du notaire au sein d'un pacte successoral global est loin d'être simple et ce dernier a la lourde tâche, conférée par le législateur lui-même, de veiller à la paix des familles et au bon déroulé des opérations menant à la conclusion du pacte³³⁷. Même si des directives lui ont été fournies, il est cependant indéniable qu'un pacte global sera très différent du précédent, voire également du prochain, exigeant ainsi du notaire instrumentant une grande capacité d'adaptation aux différents contextes familiaux qui lui sont donnés³³⁸. Ce dernier, aura – comme l'indiquait déjà Vinciane Rosenau en 2018 – à faire preuve d'ingéniosité et de dextérité afin d'appréhender un régime juridique dont l'interprétation a pu être démontré *supra*³³⁹ comme particulièrement vague³⁴⁰. Ces qualités sont à rapprocher des compétences habituelles – mais non pour autant automatiques – reconnues aux notaires, telles que, entre autres, la rigueur rédactionnelle et procédurale, l'acuité psycho-sociale leur permettant de déceler les éventuelles problématiques, et l'esprit d'impartialité qui caractérise tant leur conseil³⁴¹. Ce caractère impartial dans le conseil, requis par la loi de Ventôse en son article 9³⁴², investi le notaire d'un rôle central dans l'instrumentalisation de la procédure menant à la conclusion d'un pacte successoral global³⁴³. Il se positionne à la fois comme expert du droit familial, mais également comme conseiller impartial des différentes parties aux prises avec un

³³⁵ J.-L. RENCHON, « Section 3. Les solutions inscrites dans la loi du 31 juillet 2017 correspondent-elles à nos valeurs démocratiques ? », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, p.56.

³³⁶ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.315.

³³⁷ *Idem.*

³³⁸ *Idem.*

³³⁹ Voy. *supra*, Chap II, section 3.

³⁴⁰ V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, p.104.

³⁴¹ *Idem.*

³⁴² Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, art.9, *M.B.*, 16 mars 1803, p.0.

³⁴³ F. LALIÈRE, *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, p.46.

pacte successoral global en devenir. On peut d'ailleurs observer, dans les documents parlementaires à la loi du 31 juillet 2017, une référence à cette même loi de ventôse :

« L'article 9, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat dispose, en effet, que "le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité". Le devoir de conseil du notaire s'exerce ainsi, en vertu de la loi, de la même manière à l'égard de chacun des parties à l'acte et en toute impartialité, le notaire ne pouvant privilégier l'une des parties à l'acte ou défendre davantage les intérêts de l'une d'elles. Ce devoir de conseil et d'impartialité constitue une garantie essentielle, en vue de l'établissement de pactes successoraux équilibrés et auxquels chacune des parties a pu consentir en pleine connaissance de cause, moyennant un conseil impartial et adapté à sa situation »³⁴⁴.

En cela, on comprend que la position tenue par le notaire instrumentant est tout aussi capitale qu'elle n'est centrale à la réalisation du pacte. Ces quelques mots quant à l'office tenu par ce dernier ne suffisent évidemment pas à résumer toute la complexité de sa mission, mais ils permettent cependant d'en capter l'essence.

³⁴⁴ Doc. parl., Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.129.

Conclusion

Désormais amené à mettre un terme à cet exposé, nous pouvons exprimer, sans retenue, le fait que le pacte successoral global se sera révélé être un formidable objet d'étude. Intégré à une réforme qui le dépasse, cet instrument successoral s'en distingue de par sa spécificité et la philosophie qu'il renferme³⁴⁵. Jean Grenier, dont les mots ont pu être repris avec brio par Lorette Rousseau, exprime l'idée qu' : « *Il est aussi noble de tendre à l'équilibre qu'à la perfection ; car c'est une perfection que de garder l'équilibre* »³⁴⁶. Ce trait de pensée cerne particulièrement bien la nouvelle approche d'une succession délivrée par le pacte global dans ce qu'elle a de plus exigeante, mais ô combien symbolique pour une famille. Également qualifié « *d'anomalie révélatrice* » par Jean Fonteyn, le pacte successoral global ouvre ainsi la voie à un droit patrimonial davantage porteur de sens et de vertus³⁴⁷. Le présent mémoire se sera efforcé, tout au long de cet écrit, à mettre en avant l'efficacité trouvée par ce nouvel outil successoral, et ce par l'intermédiaire d'un pacte permettant d'obtenir des solutions familiales concertées, justes et surtout circonstanciées³⁴⁸.

Cependant, cet enthousiasme des premières années a été nuancé à la lumière des conclusions de ce mémoire et il sera intéressant de voir comment ce pacte successoral global, qui n'en est aujourd'hui qu'à ses prémices, évoluera dans les années à venir. Certains auteurs avertissent déjà quant à une éventuelle sage jurisprudentielle³⁴⁹, d'autres s'inquiètent de la juste nature des solutions qui pourraient être adoptées au regard du principe d'égalité de traitement entre les enfants, mais tous admettent être néanmoins charmés par cette mesure nouvelle³⁵⁰. Conscient de ses atouts et des perspectives prometteuses qu'elle présente, il nous reste à espérer que cette institution successorale parviendra à trouver sa place et à gagner en popularité auprès des parties concernées.

³⁴⁵ J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.201.

³⁴⁶ L. ROUSSEAU, « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.318.

³⁴⁷ J. FONTEYN, « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », *op.cit.*, pp.198-199.

³⁴⁸ *Ibid.*, p.201.

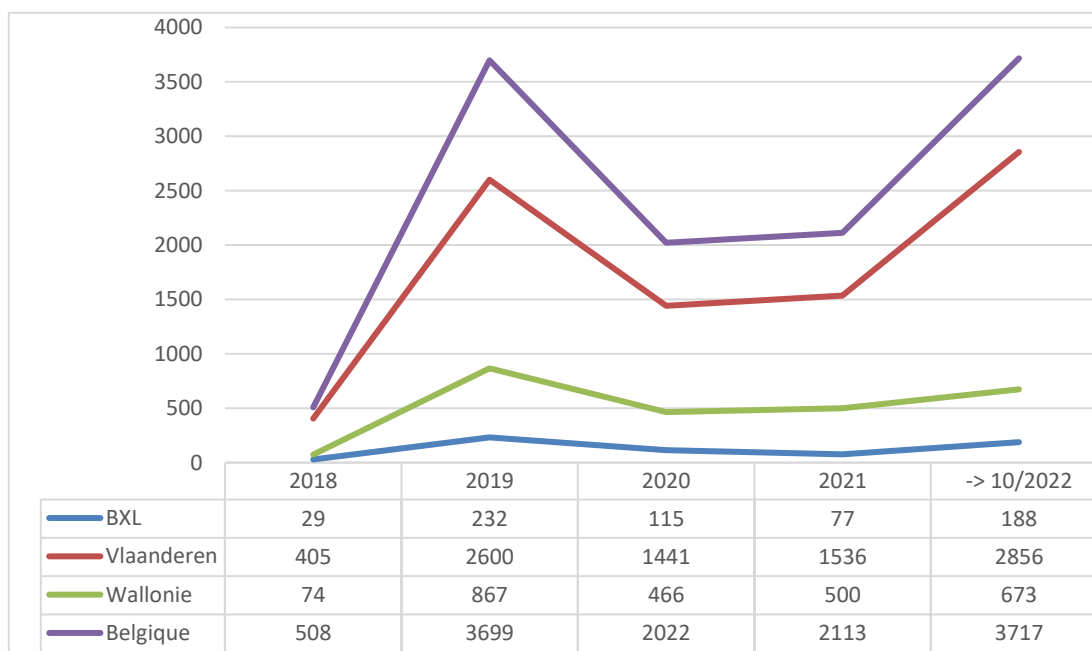
³⁴⁹ V. ROSENAU, « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, p.104.

³⁵⁰ J.-L. RENCHON, « Section 3. Les solutions inscrites dans la loi du 31 juillet 2017 correspondent-elles à nos valeurs démocratiques ? », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, p.55.

En guise de conclusion, il semble être opportun d'ajouter que cet angle donné à ce sujet de mémoire mériterait d'être approfondi lorsqu'il bénéficiera d'un recul plus important, notamment à travers la jurisprudence. J'encourage et j'invite donc à poursuivre cette réflexion lorsque le temps aura fait son œuvre.

Annexes au mémoire

Annexe 1. Évolution du nombre de pactes successoraux conclus de 2018 jusqu'au mois d'octobre 2022, au niveau régional et national, année par année, Belgique, Fédération Royale du Notariat belge.



“Les parents n’ont pas envie de rendre leurs enfants tributaires de leurs histoires sentimentales”

■ Plus de 4 600 pactes successoraux ont été enregistrés en 2022.

Le pacte successoral était une des nouveautés de la réforme du droit des successions de septembre 2018. Au total, 13 000 pactes ont été rédigés en Belgique depuis son entrée en vigueur.

En 2019, 3 710 pactes ont été enregistrés, puis leur nombre a baissé à 2 027 en 2020 et 2 113 en 2021. Une diminution expliquée par la crise du coronavirus et les restrictions mises en place. “Il n’a plus été possible de réunir toute la famille autour de la table et moins de pactes ont donc pu être conclus”, précise Sylvain Bavier, notaire et porte-parole de la fédération.

Plus de “tabous” sur la succession

Selon Renaud Grégoire, notaire, le pacte successoral connaît un regain d’intérêt en vue de “régler anticipativement le sort des biens en cas de décès d’un des deux époux”. Et grâce au

pacte “Valkeniers”, du nom d’un politicien flamand qui désirait se remarier il y a quelques années et était confronté à cette question d’héritage, il peut y avoir un arrangement pour ne pas pénaliser soit le nouveau conjoint, soit, en cas de famille recomposée, ne pas pénaliser les enfants d’une précédente relation. Ce qui est a priori le plus souvent le cas.

“Mon ressenti, comme notaire, c’est que la grande majorité sont des pactes qui s’intègrent dans les contrats de mariage. Et il y a un ‘risque’ de voir cela s’accroître car de plus en plus de familles sont ‘recomposées’. Et les parents n’ont pas envie de rendre tributaires leurs enfants de leurs histoires sentimentales”, nous glisse Renaud Grégoire. Plus de tabous, donc.

Surtout en Flandre

Sur l’année 2022, 851 pactes ont été signés en Wallonie, contre 225 dans la capitale. Trois quarts des pactes ont donc été signés en Flandre. Sylvain Bavier l’explique par l’étendue du patrimoine, plus importante au Nord, et la mentalité, moins réticente autour de cette thématique.

Les pactes sont divisés en deux grandes catégories: le pacte successoral global et le pacte successoral ponctuel.

Selon Sylvain Bavier, le gros de la demande provient du pacte global. Ce pacte a pour objectif de mettre les parents et les enfants d’accord sur une succession, en tenant compte des donations qui ont déjà été effectuées précédemment. “Si un enfant a reçu davantage qu’un autre, on peut rééquilibrer les choses via la succession”, explique-t-il.

Notons que le ou les enfant(s) doivent marquer leur accord. Ils peuvent même accepter de recevoir moins que la part réservataire, le minimum auquel ils ont droit.

“Le gros avantage est que le patriarche ou la matriarche sont toujours là, ajoute Sylvain Bavier. On évite donc les cas où les familles éclatent en apprenant des choses au moment de la succession”.

Le pacte ponctuel, quant à lui, sert à régler des questions très spécifiques. “Imaginons qu’un enfant ait bénéficié d’une donation d’une maison”, déclare Sylvain Bavier. Via le pacte ponctuel, il

est possible de fixer, une fois pour toutes, la valeur de la maison. Lors de la succession, l’autre enfant ne pourra pas dire que la maison valait 300 000 euros si sa valeur a été fixée à 200 000 euros”.

Johnny fait réfléchir

Le pacte ponctuel peut aussi spécifier, par exemple, qu’une seconde épouse ne bénéficiera de l’usufruit de la maison que durant six mois.

Selon Sylvain Bavier, le cas très médiatisé relatif à l’héritage de Johnny Hallyday a boosté les demandes pour les pactes en Belgique.

Notons enfin que l’incorporation de donations dans le pacte permet de réduire sensiblement la taxation des biens transmis aux enfants.

A.Msc. et L.Lam.



Selon certains notaires, le cas très médiatisé relatif à l’héritage de Johnny Hallyday a boosté les demandes pour les pactes en Belgique.

Annexe 3. Brochure thématisée sur le droit des successions, titrée « De erfovereenkomst » par notaris.be, et mise à disposition au sein des études notariales, octobre 2020, Belgique.



Schenken en erfrezen: onlosmakelijk met elkaar verbonden

Sommige kinderen ontvangen geen echte schenkingen, maar hebben wel een aantal voordelen genoten. Dit onderscheid is belangrijk. Zoals eerder uitgelegd in deze brochure, moeten begunstigde kinderen immers hun schenkingen verrekenen met hun erfdeel. Schenkingen zijn in principe voorschotten op een erfdeel.

Maar 'voordelen' worden, in tegenstelling tot echte schenkingen, niet verrekend met de erfdeelen. Het kan daarom voor een ongewencht (begin)erfdeel de ouders overleden zijn en de kinderen erven. Hoe verbaar je bijvoorbeeld aan een kind die een schenking krijgt, dit moet verrekenen met zijn erfdeel, terwijl een kind die jarenlang hulp heeft gekregen met verbouwingen dit niet moet verrekenen?

Welke erfovereenkomsten kan ik opstellen?

DE GLOBALE ERFOVEREENKOMST (HET FAMILIEPACT)

Wie is betrokken?

Een familiaal pact of een globale erfovereenkomst is een overeenkomst waarbij één of beide ouders met al hun kinderen (en eventueel ook kleinkinderen en stiefkinderen)¹ in alle transparantie overleggen en bepaalde afspraken maken over hun nalatenschap. Bij zo'n erfovereenkomst gaat het meer bepaald over de gevolgen van schenkingen en genoten voordelen op de erfenis van kinderen.

Om een globale erfovereenkomst op te stellen moeten alle erfgenamen betrokken worden. Dit is een groot verschilpunt met bijvoorbeeld het testament. Zo'n erfovereenkomst is een overeenkomst in de werkelijke zin van het woord waar alle "vermoedelijke erfgenamen in rechte neerdalende lijn" partij bij zijn.

Dat alle kinderen erbij moeten zijn, betekent wel dat de globale erfovereenkomst in de praktijk gemakkelijker zal worden bereikt indien ouders en (klein)kinderen een goede verstandhouding hebben. Het zal moeilijker zijn als niet iedereen op dezelfde golfte zit.

Iedereen rond de tafel verzamelen kan 'koudwatervrees' doen ontstaan. Toch wegen die hindernissen niet op tegen het groot voordeel van de globale erfovereenkomst: mogelijke discussies over de erfenis worden verschoven naar een moment waarop de ouder(s) zelf nog in leven is of zijn. Eenmaal de overeenkomst gesloten is, zijn de erfgenamen gebonden door hun gemaakte afspraken. In die zin biedt de erfovereenkomst ontegensprekelijkemoedsust voor families. Alles wordt op voorhand geregeld, zodat discussies over gekregen schenkingen en voordelen worden vermeden eenmaal de ouders er niet meer zijn.

De verplichting om alle kinderen te betrekken, ook eventuele stiefkinderen, komt tegemoet aan de wens van veel nieuw samengestelde families om hun eigen kinderen en die van hun nieuwe (huwelijk)s partner op een gelijke wijze te behandelen.

Anderzijds is het wel belangrijk om aan te stippen dat de globale erfovereenkomst enkel openstaat voor nieuw samengestelde gezinnen waarbij de partners getrouwd of wettelijk samenwonend zijn. Kinderen van feitelijk samenwonende partners zijn geen partij bij zo'n erfovereenkomst.

¹ Alle vermoedelijke erfgenamen in rechte neerdalende lijn.

Bedoeling van de globale erfovereenkomst

Centraal bij het familiepact is dat ouders samen met hun toekomstige erfgenamen op zoek gaan naar een **evenwicht** tussen de kinderen. Het gaat om een akkoord dat eerder gedane schenkingen herbekijkt zodat alle onevenwichten worden weggewerkt.

Bij het zoeken naar dat evenwicht wordt de situatie van de kinderen met elkaar vergeleken en kan men rekening houden met eerder gedane schenkingen, de schenkingen die gedaan worden in de erfovereenkomst zelf, genoten voordelen en/of de persoonlijke situatie van de kinderen.

Voorbeeld

Marie heeft kunnen genieten van dure studies in het buitenland. Pieter daarentegen, heeft van zijn vader een schenking ontvangen. Het financieel voordeel dat Marie haalt uit de dure studies zal niet verrekend worden bij overlijden van de ouders. Enkel schenkingen in de strikte zin moeten verrekend worden met de nalatenschap. Pieter zal de invloed van zijn eerder ontvangen schenking wel voelen wanneer hij erft; de schenking

wordt verrekend bij het bepalen van zijn erfdeel. Dit zou kunnen zorgen voor een situatie waarbij Pieter zich benadeeld voelt op het moment van de verdeling van de nalatenschap. Met een globale erfovereenkomst wordt het voor de ouders en de kinderen mogelijk om af te spreken dat de schenking en de dure studies elkaar "compenseren".

Door het op voorhand eens te zijn over het bestaan van een evenwicht tussen de kinderen, wordt de discussie over verrekeringen vermeden op het moment van de verdeling van de nalatenschap. Noch het voordeel uit de financiering van de studies, noch de schenking zullen in het kader van de nalatenschap van de ouders tussen de kinderen verrekend moeten worden. De erfovereenkomst is in die zin een uitstekend middel om een familieplanning uit te werken. Het laat toe dat partijen een streep onder het verleden trekken, zodat over de gedane schenkingen niet meer afgerekend moeten worden op het ogenblik van de vereffening en verdeling van de nalatenschap.

Om het evenwicht te herstellen tussen de erfgenamen kunnen de ouders kiezen om, door middel van de erfovereenkomst zelf, een schenking te doen. Een andere mogelijkheid is om een schuldvordering te geven aan het kind dat "tekort" heeft. Door het feit dat de overdeelde erfgenamen een schuld

hebben tegen het onderbedeeld kind, wordt een evenwicht hersteld.

Een erfovereenkomst is **bindend**. De betrokken erfgenamen kunnen niet afzonderlijk op hun gemaakte afspraken en beslissingen terugkomen. Het biedt ouders daardoor gemoedsrust. Bovendien creëert het de mogelijkheid om een regeling uit te werken op maat van de concrete gezinssituatie. Conflicten tussen de kinderen na het overlijden van de ouders worden vermeden.

Wat bedoelen we met 'evenwicht'?

Wat een erfovereenkomst tussen ouders een 'evenwicht' tussen de schenkingen en voordelen van hun erfgenamen. Maar dat evenwicht staat niet gelijk aan een mathematische, objectieve of absolute gelijkheid. Het evenwicht is een subjectief evenwicht, zoals de partijen dat zelf ervaren. Het gaat dus om wat de betrokken ouders en erfgenamen als 'evenwichtig' ervaren, rekening houdend met hun concrete situatie.

Zo is het mogelijk dat een van de kinderen meent dat het gerechtvaardigd is dat hij minder krijgt dan de anderen, of zelfs helemaal niets krijgt van de nalatenschap van zijn ouder(s), omdat zijn persoonlijke of professionele situatie dit toelaat. Dit kan bijvoorbeeld wanneer deze vermoedelijke erfgenaam zelf reeds een aanzienlijk vermogen heeft opgebouwd dat hem of haar toelaat van zijn of haar erfdel af te zien of het voordeel van zijn of haar broers) en/of zusters.

Bibliographie

Législation

Supranationale

Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, 27 juillet 2012, L 201/107.

Belge

Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, art.9, *M.B.*, 16 mars 1803, p.0.

Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 1 septembre 2017, p.81578.

Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018, p.59435.

Loi du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testament » du Code civil, *M.B.*, 14 mars 2022, p.19772.

C. civ., art.1100/1 ancien ; art.1100/2 ancien ; art.1100/3 ancien ; art.1100/4 ; art.1100/5 ; art.1100/6 ancien ; art.1100/7 ancien ; art.1130 ancien ; art.1474/1 ancien.

C. civ., art. 2.3.81 ; art. 4.87 ; art. 4.243 ; art. 4.244 ; art. 4.245 ; art. 4.246 ; art. 4.247 ; art. 4.248 ; art. 4.249 ; art. 4.250 ; art. 4.251 ; art. 4.252 ; art. 4.253 ; art. 4.254 ; art. 4.255 ; art. 4.256 ; art. 4.257 ; art. 4.258 ; art. 4.259 ; art. 5.69 ; art. 5.70 ; art. 5.71 ; art. 5.72 ; art. 5.73 ; art. 5.170 ; art. 5.171 ; art. 5.172 ; art. 5.173.

C.jud., art.1710.

C.D.E., art.X.10 ; art.X.36 ; art.X.36.

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverse autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/001, p.6.

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverse autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/002, pp.1-35.

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverse autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/003, p.57.

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverse autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/004, pp.7-8.

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverse autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n°54-2282/006, pp.4-7.

Jurisprudence

Cass., 10 novembre 1960, *Pas.*, I, p.259.

Cass., 11 avril 1980, *Pas.*, I, p.991.

Cass., 9 mars 1989, *Pas.*, I, p.701.

Cass., 31 octobre 2008, *Rev.not.*, 2011, p.45.

Cass., 9 juin 2017, *R.G.D.C.*, 2017, p.502.

Doctrine

AUGHUET C., « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions* (sous la dir. de C. AUGHUET), Bruxelles, Larcier, 2018, pp.325-394.

AUGHUET C., « La réforme du droit successoral opérée par les lois du 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018. Tour d'horizon revu et augmenté », *Act.dr.fam.*, 2018, pp.96-184.

AUGHUET C., « Les pactes sur succession future », in *Libéralités et successions*, coll. CUP, vol.189, Liège, Anthemis, 2019, pp.299-374.

BARBAIX R., *Het nieuwe erfrecht 2017*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2017, pp.259 et suiv.

DELAHAYE B., FONTEYN J. et VAN MOLLE M., « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *R.P.P.*, 2021, pp.75-90.

DE PAGE P. et DE STEFANI I., *La réforme du droit civil des successions et des libéralités : commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, ActuaDroit, Anthemis, 2017, pp.205-239.

DESMET K. et LAUWERS N., « Hoofdstuk 9 – Artikel 1100/7 BW – De globale erfovereenkomst », in *Vermogensplanning & Het praktische nut van erfovereenkomsten*, 1^e editie, Bruxelles, Intersentia, 2021, p.171.

- De WILDE D'ESTMAEL E. et DELAHAYE B., « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, n° 3126, pp.154-195.
- De WILDE D'ESTMAEL E. et DELAHAYE B., « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien : quels changements apportés par la loi du 22 juillet 2018, les décrets et ordonnance régionaux ? », *Rev.not. b.*, 2019, pp.375-387.
- FONTEYN J., « Le pacte successoral global ou les prémices d'un renouveau du droit patrimonial de la famille », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp.185-203.
- LALIÈRE F., « Le visage 2018 des pactes sur succession future : évolution ou révolution ? », *R.P.P.*, 2021, p.313.
- LALIÈRE F., *Le pacte successoral global*, Limal, Anthemis, 2021, pp.31-64.
- LELEU Y.-H. et LARUELLE J., « Examen de jurisprudence (2006-2017) – Régimes matrimoniaux (I) », *R.C.J.B.*, 2018, p.491.
- LOUSBERG C., « Les modifications apportées par la loi du 22 juillet 2018 au régime des pactes successoraux », *J.T.*, 2019, pp.666-671.
- NAUD A., « Le correctif judiciaire en équité comme instrument de solidarité dans le régime de la séparation de biens : opportunité ou occasion manquée ? », *P.P.B.I.*, 2019, pp.297-315.
- RENCHON J.-L., « Introduction », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, pp.6-8.
- RENCHON J.-L., « section 1. Les objectifs poursuivis par les auteurs de la réforme », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, pp.8-16.
- RENCHON J.-L., « section 2. Les valeurs d'une société démocratique », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, pp.16-21.
- RENCHON J.-L., « Section 3. Les solutions inscrites dans la loi du 31 juillet 2017 correspondent-elles à nos valeurs démocratiques ? », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, pp.21-59.
- RENCHON J.-L., « Conclusion personnelle », in *La réforme du droit des successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Bruxelles, Larcier, 2018, pp.59-61.
- ROSENAU V., « Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral », *Rev.trim.dr.fam.*, 2018, pp.71-104.
- ROUSSEAU L., « Pacte successoral global. Mieux que l'égalité et l'équité : l'équilibre », in *Individu, Famille et État : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine* (sous la dir. de N. DANDOY et al.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp.307-319.

STEINAUER P.-H., *Le droit des successions*, Berne, Stämpfli, 2006, p.312.

VAN GYSEL A.-C., « La réforme des régimes matrimoniaux, des successions et des libéralités : qui a gagné, qui a perdu ? », in *Perspective sur le droit patrimonial de la famille après la réforme* (sous la dir. de C. AUGHUET et al.), Bruxelles, Larcier, 2019, pp.185-207.

VAN GYSEL A.-C., « Les pactes sur succession future : le service après-vente », in *La liquidation des successions. Impacts de la réforme et cas pratiques*, Limal, Anthemis, 2019, p.154.

VAN GYSEL A.-C., « La recodification du droit des successions et libéralités : le bal des occasions perdues », *Rev.not.*, 2023, pp.6-35.

VERSTRAETE J., « Les pactes successoraux », *Rép.not.*, t. III, 1. II, Bruxelles, Larcier, 2005, p.23.

WYART V., « Les pactes sur succession future », in *La réforme du droit des successions. Actes du XV^e colloque de L'Association « Famille et Droit »*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp.277-323.

Divers

Fondation Roi Baudouin, « Perception et attentes en matière de droit successoral en Belgique », disponible à l'adresse : <https://kbs-frb.be/fr/perception-et-attentes-en-matiere-de-droit-succesoral-en-belgique> , (dernier accès le 13 août 2023).

